

reply given by Your Excellency at the same sitting (*supra*, p. 141), even though it was then described as "a partial answer", and it was further stated at the sitting of 14 June 1988 that the questions put would be answered in writing.

104. THE AGENT OF HONDURAS TO THE REGISTRAR

The Hague, 19 July 1988.

I have the honour to submit you herewith, in the delay fixed by the Court, the answers of the Republic of Honduras to the questions posed by Judges Ni, Shahabuddeen, and Guillaume during the oral hearing in the case concerning the *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras) (Jurisdiction and Admissibility)*. We are presenting 25 copies, of which two originals signed by me. You will also find enclosed a list of the documents annexed, relating to Judge Guillaume's first and third question.

ANSWERS OF HONDURAS TO QUESTIONS POSED BY JUDGES, 18 JULY 1988

During the oral pleadings in the case concerning the *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras) (Jurisdiction and Admissibility)* three distinguished judges posed questions to the Governments of Honduras and Nicaragua, that is to say on 7 June 1988, Judge Ni and Judge Shahabuddeen (*supra*, pp. 70 ff.) and on 10 June 1988 Judge Guillaume (*supra*, pp. 137 ff.).

The present document contains the answer of the Government of Honduras to those questions.

ANSWER TO QUESTION POSED BY JUDGE NI¹

Judge Ni's question is as follows:

"Whether any step or steps have been taken as a matter of recorded fact within the framework of the Contadora Process towards the solution of the border disputes between Honduras and Nicaragua. This is the question."

Honduras' answer is yes, either if one takes special regard to the alleged facts put forward by Nicaragua in its Application, or if one considers the differences between Nicaragua and Honduras as being part, by the express consent of both countries, of a wider set of controversies between the Central American governments that it has been agreed should be resolved through the Contadora and Esquipulas processes.

Several steps have evidently been taken in these processes to resolve the claims of Honduras and Nicaragua against each other, and this assertion is supported by the following documents:

1. In the *Informative Bulletin of the Contadora Group* of 21 April 1983, — Annex 11, Memorial of Honduras —, that is after the initiation of consultations between the Contadora Group and the Central American governments,

¹ See also p. 70, *supra*. [Note by the Registry.]

but before the formal acceptance of this multilateral procedure by Nicaragua, one can read in the fifth paragraph the following:

“Among the matters which in the opinion of the Ministers of Contadora require principal attention there must be mentioned: . . . the arms traffic, the presence of military advisers and other forms of foreign military assistance, *the actions intended to destabilize the internal order of other States, the threats and verbal attacks, the belligerent incidents, and the border tensions . . .*”. (Emphasis added.)

And in the seventh paragraph, the following:

“*an agreement in principle was obtained on the procedures of consultation and negotiation which will have to be followed in the near future in such a way that they will take into account the varying nature of the subjects, whether they be of regional scope or of a bilateral character . . .*”. (Emphasis added.)

2. In the “Cancún Declaration on peace in Central America” of 17 July 1983 — Annex 13 of the Memorial of Honduras — paragraph 10; the Presidents of Colombia, Mexico, Panama and Venezuela

“agreed on the general lines of a programme to be proposed to the countries of Central America which requires, in addition to strict compliance with the essential principles governing international relations, the conclusions of agreements and political commitments that will lead, region-wide, to effective control of the arms race, the elimination of foreign advisers, the creation of demilitarized zones, *the prohibition of the use of the territory of some States for the development of political or military destabilization actions in other States, the eradication of transit of and traffic in arms as well as the prohibition of other forms of aggression or interference in the internal affairs of any country in the area*”. (Emphasis added.)

3. Nicaragua, in the speech about the Contadora negotiations made by Commander Daniel Ortega, on 19 July 1983, — Annex 14 of the Memorial of Honduras — declares:

“The Government of Nicaragua . . . accept that the beginning of the *negotiation* process promoted by the Contadora Group be of a multilateral character . . . the Sandinista National Liberation Front proposes that discussions begin immediately on the following basic points:

- (1) *An Agreement to put an end to any belligerent situation prevailing*, by means of the immediate signature of a Non-Aggression pact between Nicaragua and Honduras.
- (2) *Absolute cessation of any supply of weapons* by any country *to the forces in conflict in El Salvador* so that the nation can solve its problems without external interference.
- (3) *Absolute cessation of any military support in the form of supply of weapons, training, utilization of territory to launch attacks or any other form of aggression by the forces opposing any of the Central American Governments.*

. . .” (Emphasis added.)

4. In the Press Release of Contadora and Central America of 30 July 1983 — Annex 15 of the Memorial of Honduras —, when the negotiations

started and the Ministers considered that it was necessary to establish the basis for agreements, at the end of paragraph 3 we can read the following:

“the Ministers of Costa Rica, El Salvador, Guatemala and Honduras on the one hand, and the Minister of Nicaragua on the other hand, *formulated concrete contributions* on the criteria and new points of the countries with respect to the characteristics, contents and scope which such agreements should have . . .”. (Emphasis added.)

5. In the “Document of Objectives” agreed by the five Central American Governments on 9 September 1983 within the Contadora negotiations — Annex 16 of the Memorial of Honduras — we find, among others, these objectives:

“To establish internal control machinery to prevent the traffic in arms from the territory of any country in the region to the territory of another;

To eliminate the traffic in arms, whether within the region or from outside it, intended for persons, organizations or groups seeking to destabilize the Governments of Central American countries and to refuse to provide them with or permit them to receive military or logistical support;

To refrain from inciting or supporting acts of terrorism, subversion or sabotage in the countries in the area;

To establish and co-ordinate direct communication systems with a view to preventing or, where appropriate, settling incidents between States of the region.”

6. In the “Measure to fulfil the commitments entered into in the Document of Objectives” of 8 January 1984 — Annex 17 of the Memorial of Honduras — different specific measures were adopted and a machinery established in paragraph II to monitor the progress made in carrying out these measures.

In paragraph III the Ministers agreed:

“To establish in the framework of the Contadora Group, three working Commissions for the purpose of concerning security and political matters, as well as economic and social questions and of making proposals for verifying and supervising the implementation of the measures agreed upon.”

The Working Commission on Security Matters who held continuous meetings from January to April 1984, had as representatives from Honduras:

Colonel Omar Zelaya, Director of the Superior School for the General Staff.
Colonel Wilfredo Sanchez, then member of the General Staff; in 1988 Minister of Defence.

Ambassador Mario Carías, Adviser at the Ministry of Foreign Relations.

The representatives from Nicaragua were:

Commander Julio Ramos, Head of Military Intelligence.

Captain Ricardo Wheelock, Adviser to the Minister of Defence.

Mr. Augusto Zamora, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Relations.

The other participants had representations of a similar level. The negotiations were clearly engaged by officials with responsibilities in the fields of defence and foreign affairs.

7. In the Press Release of Contadora and Central America of 1 May 1984 — Annex 18 of the Memorial of Honduras — after taking note with satisfaction of

the work done, the nine Ministers, after registering other undertakings, said in paragraph 9:

“In addition (in the Commission of Security) there was consensus on principles relating to prevention of the use of territory by irregular forces for actions against neighbouring countries and the prevention of destabilization operations, sabotage and terrorism. *The Commission considered specific options for the prevention and settlement of border incidents*”. (Emphasis added.)

8. In June 1984, September 1984, September 1985 and June 1986, the Contadora Group put forward successive drafts of the “Contadora Act for Peace and Co-operation in Central America”. These drafts have been continuously improved through negotiations between the Central American representatives and Plenipotentiaries, and the mediation efforts of the Contadora delegates.

The “Commitments” (Compromisos) on different subject-matters are purported to be political undertakings that will be part of a legal comprehensive instrument; but they also already demonstrate agreements by the Central American governments on the means to solving the difficult problems under consideration.

(a) In the Draft Act of September 1984, — Annex 24 of the Counter-Memorial of Nicaragua — the Commitments on Security Matters are contained in eight sections of Chapter III, paragraphs 16 to 43; and there are Commitments in regard to execution and follow-up through a “Commission for Verification and Control in Security Matters”, Part II, 2.

(b) In the Draft Act of September 1985 — distributed as Annex V of the United Nations document A/40/737-S/17549 of 9 October 1985 — the Commitments on Security Matters, always in Chapter III, are from paragraphs 16 to 44 in eight sections. The “Verification and Control Commission for Security Matters”, now paragraph 3, B, of Part II, takes into account the observations submitted by Costa Rica, El Salvador and Honduras in October 1984, and it has now its functions detailed, including an agreed establishment of an International Corps of Inspectors, for the appropriate implementation of the verification measures.

(c) In the final Draft Act of June 1986 — distributed as Annex II of the United Nations document A/40/1136-S/18184 — 2 July 1986 — Chapter III contains again the eight sections on Commitments on Security Matters, that are the concern not only of Nicaragua and Honduras, but of the other three Central American countries, and of the Contadora Group as mediators.

9. The Esquipulas II Procedure is a sequence both of the Esquipulas I Summit of 25 May 1986 (Annex 26 of the Memorial of Honduras), and of the Contadora Process. In the 1986 Esquipulas I Declaration, it can be recalled, the five Central American Presidents express that:

“They agree that the best political forum which is at present available to Central America for the achievement of peace and democracy, and the reduction of tensions produced in the countries of the region is the Contadora process...”

And they also declared:

“1. That they have decided to hold meetings of Presidents on a regular basis as a necessary and appropriate forum for analysing the most

urgent problems facing the area with respect to peace and regional development and *for seeking appropriate solutions to those problems.*" (Emphasis added.)

10. Accordingly, and after having given due consideration to President Arias' Plan, the five Presidents approved the Esquipulas II Procedure, that with regard to claims of Nicaragua against Honduras (and other countries), as well as claims and positions of Honduras with regard to the problems raised by the Nicaraguan situation, contains, in particular the following items:

"1. (c) National Reconciliation Commission.

To verify fulfilment of the commitments with regard to amnesty, a cease-fire, democratization and free elections entered into by the five Central American Governments in signing this document, a National Reconciliation Commission shall be set up in each country, responsible for verifying genuine implementation of the process of national reconciliation and also unrestricted respect for all the civil and political rights of Central American citizens guaranteed in this document.

2. Appeal for an end to hostilities.

The Governments make an urgent appeal that, in those States of the region where irregular or insurgent groups are currently active, agreement be reached to end hostilities. The Governments of those States undertake to take all necessary steps, in accordance with the constitution, to bring about a genuine cease-fire.

...

5. Termination of aid for irregular forces and insurrectionist movements.

The Governments of the five Central American States shall request Governments of the region and Governments from outside the region which are providing either overt or covert military logistical, financial or propaganda support, in the form of men, weapons, munitions and equipment, to irregular forces or insurrectionist movements to terminate such aid; this is vital if a stable and lasting peace is to be attained in the region.

6. Non-use of territory to attack other States.

The five countries signing this document reiterate their commitment to prevent the use of their own territory by persons, organizations or groups seeking to destabilize the Governments of Central American countries and to refuse to provide them with or allow them to receive military and logistical support.

7. Negotiations on security, verification and the control and limitation of weapons.

The Governments of the five Central American States, with the Contadora Group acting as mediator, shall continue negotiating on the points outstanding in the draft Contadora Act on Peace and Co-operation in Central America with regard to security, verification and control.

These negotiations shall also cover measures for disarming irregular forces prepared to avail themselves of amnesty decrees."

ANSWER TO QUESTIONS POSED BY JUDGE SHAHABUDDEN¹

Judge Shahabuddeen's First Question is summarized as follows:

"Can the Court competently consider this third view (to the effect that Article XXXI of the Pact by itself constitutes a self-sufficient declaration by each member of the Pact of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute)? And if it can, and if this third view is accepted, how, if at all, would this affect the arguments?"

Honduras' answer to this question has been given extensively, in Professor Dupuy's pleading, Monday afternoon 13 June, in particular at pages 166-167, *supra*.

Judge Shahabuddeen's Second Question is as follows:

"Are there any ratifying members of the Pact who have not had any declarations in force under Article 36, paragraph 2, of the Statute? I really do not know myself the answer to that, but, if it is so, has this situation ever been criticized by other members, or by qualified commentators, as constituting a breach of an undertaking given in Article XXXI of the Pact to deposit declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute?"

Honduras' answer to this question has also been given in Professor Dupuy's pleading, Monday afternoon 13 June, showing the practice of States which are Parties to the Pact of Bogotá, at pages 167 ff., *supra*.

Judge Shahabuddeen's Third Question is as follows:

"It is the case that, even if it could be established that a State in fact intended its declaration to be irrevocable, it could still terminate it unilaterally in the exercise of an overriding sovereign power to define the terms on which it consents to jurisdiction?"

Honduras' answer is, first, that it does not construe a declaration for an indefinite term as an irrevocable declaration, but rather as one which the declarant State reserves the right to revoke.

But even supposing the declaration were expressed to be "irrevocable", that expression of intent by the State would remain unilateral and States must be deemed to remain free to change their minds (or their policies) so long as they have not entered into a binding commitment vis-à-vis another State which restricts that freedom. Such binding commitment could rise.

- (a) by separate treaty,
- (b) by operation of law, once another State had filed an application (the Nottebohm principle),
- (c) or possibly by estoppel, if a State, by its conduct had led another State to believe it would not revoke its declaration, and that other State had relied on that representation to its detriment.

But the unilateral declaration itself cannot create such a binding commitment for, as explained in Honduras' oral argument, the obligation not to

¹ See also pp. 70-71, *supra*. [Note by the Registry.]

revoke would have to arise from an undertaking towards a third Party. There is no such obligation contained in the Statute (*vis-à-vis* the Court). The idea that "good faith" might provide the obligation is illusory, for good faith presupposes *there is an existing obligation to be performed in good faith*. Nor can different, unilateral declarations be assimilated to a Treaty, so as to provide this obligation. Because, in practice, States reserve freedom to change or terminate declarations at will, so that one could never specify what content such a "treaty" possessed.

Judge Shahabuddeen's Fourth Question is this:

"It seems from the Nicaraguan Counter-Memorial (I), at page 303-304, that the 1974 Honduran protest characterized El Salvador's notice of immediate termination as 'completely lacking in validity'. Was Honduras, by this language, taking any position as to whether El Salvador's notice of termination was or was not wholly bad in law, and, correspondingly, as to whether the notice could or could not become operative after the passage of reasonable time?"

Honduras' answer to this question has been given in Professor Bowett's pleading, Monday afternoon, 10 June (*supra*, pp. 149-154), concerning the particular circumstances of El Salvador-Honduras relations in 1970. He explained that Honduras then believed that El Salvador had given special assurances that recourse to the I.C.J. would be available, and thus the modification of its declaration was a breach of these assurances. Moreover, given the absence of protest by any other State, Honduras then decided, as can be shown by subsequent acts of Honduras, to accept the validity of El Salvador's modification of the Salvadorian declaration. (*Supra*, at pp. 115-116.)

It should be noted, on the other hand, that it was never Honduras' opinion that the notice of modification of El Salvador's declaration did not become operative until "after the passage of a reasonable time".

In relation to filing, modification or termination of declarations, the operative date is the date on which the State expresses its will to be bound, or not to be bound, as the case may be. It does not matter, therefore, how long the Secretary-General takes to transmit the filing, modification or terminations of declarations to States which are Parties to the Statute of the Court.

Judge Shahabuddeen's Fifth Question is:

"I understand Honduras to be submitting that a consensual relationship comes into existence under Article 36, paragraph 2, of the Statute only on the filing of the application. Is there any merit in the view that an application is brought on the basis of consensual relationship? If so, can the application both bring the relationship into existence and be based on it?"

Honduras' answer is no. As the last sentence rightly implies, there is an essential contradiction in regarding the application as both creating and deriving from a consensual relationship. The best analogy is to regard the unilateral declaration as an "offer", or an "invitation to treat" which *per se* creates no legal obligation and can be withdrawn or modified at any time prior to "acceptance". But once another State "accepts" the offer of jurisdiction, by filing an application, the consensual relationship is established. Both parties are bound to the Court's jurisdiction in the terms of their declarations on the date of filing. This, in the view of Honduras, is essentially the Nottebohm principle.

RÉPONSE AUX TROIS QUESTIONS POSÉES PAR M. GUILLAUME¹

La première question concerne l'article XXXI du Pacte de Bogotá:

«a) Lors de la signature, de la ratification ou de l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá ou de l'adhésion à ce pacte:

- les Etats contractants qui avaient souscrit auparavant à la déclaration de juridiction obligatoire de l'article 36 du Statut de la Cour (avec ou sans réserve) ont-ils notifié cette déclaration à l'Union panaméricaine ou à l'Organisation des Etats américains?
- les Etats contractants qui n'avaient pas souscrit auparavant à la déclaration de juridiction obligatoire de l'article 36 du Statut de la Cour ont-ils fait une déclaration spéciale pour l'application de l'article XXXI du pacte de Bogotá?

b) Lorsque certains Etats parties au pacte de Bogotá ont retiré leur acceptation de la déclaration de juridiction obligatoire de l'article 36 du Statut, ont-ils notifié ce retrait à l'Organisation des Etats américains? Ont-ils précisé alors quelle serait leur situation au regard de l'article XXXI?

c) Le retrait d'El Salvador du pacte de Bogotá a-t-il été accompagné d'une déclaration concernant l'article XXXI?

d) Les notifications opérées par les Etats à ces divers titres ont-elles été notifiées par l'OEA aux Etats parties? Ont-elles appelé des réactions (accusés de réception, acquiescements, protestations)?»

La réponse à la première question posée par M. Guillaume relativement à la pratique des Etats parties à l'égard de l'article XXXI du pacte de Bogotá a déjà été abordée dans la plaidoirie du professeur P.-M. Dupuy, lors de la séance du 13 juin 1988 (ci-dessus, notamment pp. 167-168). Les informations reçues entre-temps de l'Organisation des Etats américains (OEA) permettent toutefois d'apporter les précisions suivantes:

a) Les Etats contractants qui avaient souscrit une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut antérieurement à l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá n'ont pas jugé nécessaire de notifier cette déclaration à l'Union panaméricaine ou à l'Organisation des Etats américains.

Cette attitude se comprend sans peine, si l'on considère le système de publication officielle, très largement diffusée, des déclarations optionnelles assuré par le Greffe au moyen des *Annuaire*s de la Cour internationale de Justice. Les Etats parties au Pacte de Bogotá sont alors implicitement partis de la présomption d'après laquelle ces déclarations antérieures étaient bien connues du service juridique de l'OEA.

Ceux d'entre eux qui n'avaient pas fait de déclaration selon l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour antérieurement à l'entrée en vigueur du pacte et qui ont, postérieurement à celle-ci, formulé une déclaration ne sont qu'au nombre de deux. L'un est le Costa Rica, en 1973. L'autre est précisément le Honduras, quand il renouvela sa déclaration de 1948 une première fois, en 1954 et, une seconde fois, en 1960.

Aucun de ces deux Etats n'a lors considéré nécessaire de notifier le texte de sa déclaration au secrétariat de l'OEA, parce que ce texte, ne comportant aucune réserve à la juridiction de la Cour, ne diffèrait substantiellement en

¹ Voir aussi ci-dessus, p. 137-138. [Note du Greffe.]

rien de celui de la déclaration collective de juridiction de la Cour effectuée par les Etats parties à l'article XXXI du pacte de Bogotá¹. Dans les rapports *inter se*, c'est-à-dire entre les parties au pacte, les nouvelles déclarations costaricaine et hondurienne n'apportaient ainsi aucun élément nouveau². Elles ne nécessitaient donc aucune notification à leur égard.

En revanche, la nouvelle formulation de la déclaration hondurienne de 1986 exigeait que le Gouvernement de Tegucigalpa avertisse dûment l'OEA des changements intervenus dans la substance de sa déclaration, puisque celle-ci comporte désormais des réserves. Rappelons que cette pratique n'a soulevé aucune objection de la part du service juridique de l'OEA, pas plus que des autres Etats parties au pacte et/ou membres de l'organisation régionale, y compris le Nicaragua, du moins, pour ce cernier, pendant à peu près un an!

b) Si l'on met à part les Etats parties au pacte qui, tels El Salvador ou le Honduras (voir *supra*), ont non pas dénoncé mais modifié leur déclaration de reconnaissance de la juridiction de la Cour depuis l'entrée en vigueur du traité interaméricain de règlement des différends, un seul Etat est concerné. Il s'agit du Brésil, qui n'a pas renouvelé sa déclaration du 12 mars 1948, accomplie à l'époque pour cinq ans. Au terme de la durée de validité de la déclaration de 1948, soit en mars 1954, le Brésil n'a pas notifié au secrétariat de l'OEA son non-renouvellement de la reconnaissance de juridiction sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Là encore, cette abstention s'explique aisément. La déclaration brésilienne de 1948 était faite explicitement sous la seule condition de réciprocité. Elle ne comportait, en dehors de cette précision, aucune mention ni réserve particulière. Son contenu n'apportait ainsi aucun élément particulier par rapport à la déclaration collective souscrite à l'article XXXI du pacte. En conséquence, son non-renouvellement n'a en rien modifié l'engagement du

¹ S'agissant de la pratique des déclarations collectives de reconnaissance de juridiction de la Cour contenues dans un traité international, on rappellera que le cas du pacte de Bogotá n'est nullement isolé, ainsi que l'atteste en particulier, avant qu'il modifie sa présentation, l'*Annuaire de la Cour internationale de Justice* de 1960-1961. Ainsi que le notait justement le mémoire du Nicaragua en 1984, dans l'affaire l'opposant aux Etats-Unis, affaire dont on sait qu'il y soutenait alors vigoureusement l'identité de l'article XXXI du pacte avec une clause collective de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, cet *Annuaire* «listed a number of other multilateral and bilateral treaties that also contained provisions purporting to establish the Court's jurisdiction by referring, directly or indirectly, to Article 36, paragraph 2, of the Statute» (mémoire du Nicaragua sur la juridiction de la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 30 juin 1984, par. 93, note 2). Dans la liste des accords ainsi répertoriés, l'attention est tout particulièrement attirée par l'accord entre le Brésil et le Venezuela sur le règlement pacifique des différends du 30 mars 1940 (*C.I.J. Annuaire 1950-1951*, pp. 207-208), le traité également relatif au règlement des différends conclu entre le Danemark et la Finlande signé à Helsinki le 24 septembre 1953 (*C.I.J. Annuaire 1954-1955*, pp. 201-202) ainsi que l'accord portant sur un objet identique entre la Grèce et la Suède, du 11 décembre 1956 (*C.I.J. Annuaire 1957-1958*, p. 214). Ainsi que le notait également le *mémoire nicaraguayen de 1984 jusqu'à 1960-1961, avec ces autres accords* dont la liste comportait en tout sept titres. «the Pact is listed in the same part of the Annex as the declarations accepting compulsory jurisdiction; it is listed separately from those treaties providing jurisdiction pursuant to Article 36, paragraph 1».

² La raison de leur émission tient au désir de ces Etats d'accorder à la Cour une juridiction qui ne soit pas restreinte aux seules parties au pacte: ces déclarations ont permis à ces deux Etats de reconnaître la juridiction de la Cour pour les différends éventuels qui les opposeraient à des Etats tiers (soit d'autres Etats américains non partis au pacte, soit tout autre Etat existant).

Brésil vis-à-vis des autres parties au pacte. Il n'y avait donc pas lieu d'en aviser l'OEA.

c) La dénonciation du pacte de Bogotá par El Salvador n'a pas été accompagnée d'une déclaration spécifique relative à l'article XXXI. Quoique la présence de cette disposition dans le traité en cause ait été certainement déterminante pour la décision d'El Salvador de le dénoncer (puisque'il craignait alors de se voir attiré devant la Cour par le Honduras à propos du différend frontalier qui l'opposait à cet Etat) El Salvador a préféré notifier sa décision en se référant au système général établi par le Pacte, dont il a estimé qu'il n'avait pas donné les résultats que l'on pouvait en escompter.

En conclusion, sur la pratique des Etats membres relativement au pacte de Bogotá, on constatera qu'elle ne contredit en rien le tableau des diverses possibilités offertes aux parties à l'égard de l'article XXXI du pacte, en liaison avec l'article 32, paragraphe 2, du Statut de la Cour, bien au contraire (voir plaidoirie du 13 juin 1988, ci-dessus p. 167).

Précisons de plus qu'en ce qui concerne les Etats ayant déjà émis une déclaration de reconnaissance sur la base de l'article 36, paragraphe 2, ils n'avaient évidemment pas à aviser individuellement le Greffe de la Cour de l'entrée en vigueur du pacte, avec son article XXXI, puisque cette notification avait été faite directement par les services de l'OEA au Greffe. On ne saurait donc déduire de cette absence de notification individuelle la preuve d'une autonomie des deux systèmes de reconnaissance de juridiction, l'un par rapport à l'autre.

d) La notification opérée par la République du Honduras au secrétariat général de l'OEA du nouveau texte de sa déclaration de reconnaissance de la juridiction de la Cour a, comme on sait, été ensuite diffusée par cette organisation auprès de tous les Etats parties. Deux d'entre eux ont réagi par un accusé de réception exempt de toute protestation: le Nicaragua, par note en date du 30 juin 1986, et la Colombie, par note du 14 juillet 1986 (voir ci-après, annexe 1 d)).

La deuxième question de M. Guillaume est relative à l'article XXXII du Pacte de Bogotá:

«La dernière phrase de l'article 32 dispose que: «La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.» Quel sens les Parties donnent-elles à ce texte, dans les diverses langues du pacte?»

La question posée par M. Guillaume relativement aux différences de traduction de la dernière phrase de l'article XXXII du pacte de Bogotá et aux enseignements qu'il conviendrait éventuellement d'en tirer pour l'interprétation de cette disposition appelle, de la part du Gouvernement du Honduras, les observations suivantes.

Ces différences illustrent une nouvelle fois les insuffisances ou imperfections de la traduction, en particulier vers le français. On en a rencontré d'autres manifestations avec l'article II du pacte. Le mémoire du Honduras a également appelé l'attention sur le cas du texte de l'article XXXV. Le Honduras s'en tient, quant à lui, ainsi qu'il l'a fait à propos de l'article II, aux textes espagnol et anglais, qui ont été les langues de travail des conférences préparatoires et, notamment, de celle de Bogotá.

En espagnol, le texte «la jurisdicción de la Corte quedara obligatoriamente abierta conforme al inciso 1º del Artículo 36 des mismo Estatuto» peut se traduire par «la juridiction de la Cour sera établie obligatoirement

conformément, etc.». C'est d'ailleurs exactement le sens que l'on retrouve dans le texte anglais: «The Court shall have compulsory jurisdiction in accordance with...» Le texte officiel français se contente donc d'une traduction littérale, qui risque effectivement, apparemment sans que les traducteurs s'en soient rendu compte, d'induire un sens dévié, par l'emploi servile du verbe rester. Cependant, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires et le contexte général du chapitre IV, il n'y a lieu de tirer de cette traduction malhabile aucune conséquence de droit.

La troisième question de M. Guillaume relativement au processus de Contadora et d'Esquipulas II comporte trois points.

«a) Le processus de Contadora est-il définitivement abandonné? Est-il simplement suspendu? Se poursuit-il sous une forme ou sous une autre?»

La réponse du Honduras est la suivante:

Le processus de Contadora n'a pas été abandonné. Après que les quatre pays non centre-américains membres de Contadora aient présenté la version finale de l'acte, en juin 1986 (voir note de remise, en annexe 27 du mémoire du Honduras, I), les ministres des relations extérieures de Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, conjointement aux membres du groupe de soutien, MM. les ministres de relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, engagèrent, à l'automne 1986, des consultations avec les ministres des pays d'Amérique centrale, en particulier à l'occasion de la quarante et unième assemblée générale des Nations Unies et de la seizième assemblée générale de l'Organisation des Etats américains.

Puis, en compagnie des secrétaires généraux des Nations Unies et de l'OEA, ils visitèrent les capitales de l'Amérique centrale, en janvier 1987 (I, annexe 33 du mémoire du Honduras).

Le 13 avril 1987, les huit pays adoptèrent la «Déclaration de Buenos Aires» (annexe 3 a) 1 de la présente réponse), dans laquelle ils déclarent notamment:

— au paragraphe 4, que:

«ils soulignent l'importance de la proposition du président Arias, qui s'inscrit dans la volonté de réactiver le processus négociateur de Contadora...»;

— au paragraphe 5:

«que les groupes de Contadora et de soutien manifestent leurs dispositions à collaborer activement au succès de la réunion d'Esquipulas, au moyen d'un processus d'information et de consultations...»

Après une réunion de deux jours (voir note annexe à l'intervention de l'agent du Honduras, lors de l'audience orale du 13 juin 1988), les ministres des relations extérieures de l'Amérique centrale et Contadora indiquèrent à Tegucigalpa (Honduras), le 1^{er} août 1987, dans un communiqué commun (annexe 3 a) 2 de la présente réponse), ce qui suit:

— au paragraphe 4:

«on mit en évidence que le «plan Arias» et l'«acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale» ne sont pas des instru-

ments exclusifs l'un de l'autre, mais, plutôt, complémentaires. *En effet, les ministres des relations extérieures s'accordèrent à dire que le «plan Arias» est un précieux instrument susceptible de contribuer particulièrement à résoudre les problèmes les plus graves de la zone centre-américaine.* Ils réaffirmèrent également l'importance qu'ils attribuent à l'acte de Contadora, en tant que fruit d'une négociation conjointe, en le considérant comme un instrument global contenant un système intégral...» (les italiques sont de nous.)

— Au paragraphe 11:

«Les ministres des relations extérieures centre-américains adressèrent aux ministres des relations extérieures du groupe de Contadora une incitation en vue d'une nouvelle réunion de consultation, postérieure au sommet de Guatemala, en vue de s'engager plus avant dans le processus de pacification...»

Le sommet qui s'est tenu le 7 août 1987 à Guatemala a adopté la «Procédure en vue de l'instauration d'une paix ferme et durable en Amérique centrale», dans laquelle des compétences spécifiques sont conférées au groupe de Contadora.

«b) Quel rôle le groupe de Contadora a-t-il joué et joue-t-il dans l'application de la déclaration de Guatemala (Esquipulas II)?»

Le groupe de Contadora et le groupe de soutien sont inclus dans la procédure d'Esquipulas, tant au niveau politique des réunions des ministres des relations extérieures que dans l'application spécifique de certains accords concernant la sécurité qui, outre les manœuvres militaires, comprend: A) la négociation sur la limitation et la réduction des armements, effectifs et installations militaires — négociation pendante depuis 1986, mais qui constitue une partie essentielle du projet final de l'acte — et B) questions du contrôle et du suivi des engagements assumés par les gouvernements d'Amérique centrale.

A) En ce qui concerne les négociations relatives aux armements, effectifs et installations, il convient de constater, premièrement, que *le numéro 7 de la procédure d'Esquipulas élargit cette négociation afin qu'elle couvre aussi «des mesures visant à désarmer les forces irrégulières qui seraient disposées à invoquer les décrets d'amnistie»* (les italiques sont de nous.)

En second lieu, que la première réunion de l'Amérique centrale et du groupe de Contadora en vue de la mise en œuvre du numéro 7, se tint à Caracas (Venezuela) le 10 décembre 1987, selon les minutes du document ci-joint (annexe 3 b) 1 de la présente réponse).

Les antécédents aux négociations pendantes relatives aux engagements en matière de réduction d'armements et d'effectifs militaires peuvent être consultés dans les documents suivants, datant de 1986:

- proposition du Costa Rica et du Guatemala, en date du 27 mai 1986, relatives aux «Commitments with regard to military manœuvres and to armaments and troop strength» (Nations Unies, doc. A/40/420-S/18107) (annexe 3 b) 2 de la présente réponse).
- texte des «Commitments with regard to armaments and troop strength in the final version of the Contadora Act of 26 June 1986» (Nations Unies, doc. A/40/436-S/18184) (annexe 3 b) 3 de la présente réponse.)

B) En ce qui concerne les questions de contrôle et de suivi, la première observation est que les fonctions de contrôle que, en matière politique, le projet d'acte final de 1986 confiait à un comité *ad hoc* en vue de l'évaluation et du suivi des engagements en matière politique, de réfugiés et de déplacés, ont été en grande partie transférées aux «commissions nationales de réconciliation». Attendu que le comité prévu dans l'acte ne prendra ses fonctions qu'à l'entrée en vigueur de ce dernier et que les présidents considèrent que la réconciliation et la démocratisation sont des tâches urgentes en vue de la pacification de l'Amérique centrale, les commissions assument, dans chaque pays, des compétences de contrôle liées aux engagements d'Esquipulas II sur l'amnistie, le cessez-le-feu, la démocratisation, les élections libres et le strict respect des droits civils et politiques des Centre-Américains (Esquipulas, n° 1, a)).

La seconde observation est qu'Esquipulas II a instauré, au n° 10, une «commission internationale de contrôle et de suivi» (CIVS) composée des ministres des relations extérieures de l'Amérique centrale, du groupe de Contadora, du groupe de soutien et des secrétaires généraux des Nations Unies et de l'OEA. Le rapport de cette commission, le 13 janvier 1988, fut analysé par les cinq présidents des Républiques d'Amérique centrale lors de leur réunion du 16 janvier, dans laquelle ils décidèrent de centraliser les fonctions de négociation et de contrôle dans la commission exécutive des ministres des relations extérieures d'Amérique centrale, qui sera secondée dans ses travaux par des mécanismes intégrés par le biais du secrétaire général des Nations Unies.

Les principaux documents en la matière sont les suivants:

- mécanisme de la «verification and control commission for security matters», du projet d'acte de Contadora, de septembre 1985, qui regroupe des observations du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras relatives à la définition des fonctions d'un «International corps of inspectors» (Nations Unies, doc. A/40/737-S/17549) (annexe 3 b) 4 de la présente réponse).

Ce mécanisme se maintient dans la version finale de l'acte de Contadora du 26 juin 1986, mais n'est pas totalement accepté par le Nicaragua;

- «statute of the verification and control mechanism for security matters» présenté par les gouvernements du Honduras, du Costa Rica et d'El Salvador, en février et mars 1985 (Nations Unies, doc. A/39/889-S/17104) (annexe 3 b) 5 de la présente réponse).

Il n'a pas été accepté à cause de l'opposition du Nicaragua et est tributaire des négociations;

- communiqué du 22 août 1987 des ministres des relations extérieures de Contadora, du groupe de soutien de l'Amérique centrale, avec les secrétaires généraux des Nations Unies et de l'OEA (annexe 3 b) 6 de la présente réponse).

On y annonce la constitution de la CIVS et on y programme des réunions;

- communiqué du 7 novembre 1987 sur la seconde réunion de la CIVS (annexe 3 b) 7 de la présente réponse);
- communiqué de décembre 1987 de la CIVS (annexe 3 b) 8 de la présente réponse);
- rapport final de la CIVS en date du 13 janvier 1988 (annexe 3 b) 9 de la présente réponse).

«c) Selon le septième alinéa de la déclaration adoptée le 16 janvier 1988 par les cinq présidents des Républiques de l'Amérique centrale à

San José de Costa Rica, une «commission exécutive, formée par les ministres des relations extérieures des Etats centre-américains aura la charge principale de vérification, contrôle, suivi de tous les engagements contenus dans la procédure de Guatemala et dans la présente déclaration». Cette commission exécutive recherchera à cette fin certaines coopérations extérieures. Cette même commission doit examiner le rapport général de la commission internationale de vérification et de suivi présenté à San José.

Comment a été appliqué le septième paragraphe de la déclaration du 16 janvier 1988: travaux de la commission exécutive? Quelles coopérations extérieures ont été cherchées et obtenues?»

La commission exécutive constituée des cinq ministres des relations extérieures de l'Amérique centrale commença ses travaux les 19 et 20 août 1987 (annexes 3 c) 1 et 2 de la présente réponse).

Lors de la seconde réunion, qui s'est tenue à Managua les 17 et 18 septembre 1987 (annexe 3 c) 3 de la présente réponse), la Commission a constaté avec satisfaction l'installation de la commission internationale de contrôle et de suivi (CIVS), la création de commissions nationales de réconciliation et la rapide réactivation des négociations sur la limitation des armements, effectifs et installations militaires (quoique cette réactivation se soit produite, de fait, jusqu'en décembre).

La troisième réunion, les 27 et 28 octobre, passa en revue les progrès réalisés et tint un important débat sur la simultanéité de l'accomplissement des engagements contractés (annexe 3 c) 4 de la présente réponse).

Après le sommet présidentiel du 16 janvier 1988, la commission tint sa quatrième réunion à San Salvador, les 16 et 17 février 1988 (annexe 3 c) 6), dont il convient de souligner que, dans l'exercice de sa fonction principale de contrôle, d'importantes décisions furent unanimement adoptées sur:

- la démocratisation et son contrôle (par. 3 et 4);
- aboutir, lors de la prochaine réunion à des accords sur la détermination des modalités, ainsi que des pays et organismes internationaux qui participeront au contrôle spécifique des engagements sur la cessation de l'aide apportée aux groupes irréguliers ou aux forces insurrectionnelles et le non-usage du territoire pour aggraver d'autres Etats (par. 5);
- inclure à l'ordre du jour la proposition du Honduras devant la dix-septième Assemblée générale de l'OEA (par. 7), proposition qui fut jointe à l'intervention du représentant du Honduras, le 13 juin, et qui reçut un accueil favorable du président du Nicaragua. (Voir annexe 3 c) 5 de la présente réponse: article du journal *El Pais*, de Madrid, même si le président Ortega donne certaines interprétations des faits étrangères à la proposition et attribue au Honduras d'autres propositions qui n'ont pas été formulées);
- adresser une véhémement exhortation aux mouvements insurrectionnels (d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua) afin qu'ils se prévalent de l'amnistie et s'intègrent au dialogue et à la vie démocratique (par. 11).

Lors de la cinquième réunion, qui s'est tenue en deux parties, les 23-24 mars et le 7 avril, les ministres des relations extérieures ont poussé plus avant le processus négociateur avec des décisions qui cependant, à cause de l'obstruction du Nicaragua, n'ont pas encore pu être ratifiées (voir annexe 3 c) 7 de la présente réponse).

Il faut rappeler que l'armée populaire sandiniste a, à la veille d'une réunion avec les dirigeants de la «contra», lancé, en mars 1988, une offensive militaire d'envergure contre les insurgés, opérations militaires qui amenèrent l'armée sandiniste à envahir le territoire hondurien, et le Gouvernement du Honduras à exercer son droit inhérent de légitime défense (voir documentation liée à la demande du Nicaragua de mesures provisionnelles de protection, et à son retrait — dossier devant la CIJ, mars-avril 1988).

D'autre part, il faut constater de nouveau que, avec la signature de l'accord de Sapoá, en date du 23 mars 1988, fut conclu le premier accord de cessation des hostilités dans l'Amérique centrale et se sont ouvertes des possibilités sérieuses de démocratisation et de réconciliation au Nicaragua, malgré les récentes contradictions dans les négociations entre le gouvernement et la résistance nicaraguayenne (voir annexes 3 c) 8 et 3 c) 9 de la présente réponse).

Finalement, en ce qui concerne la *coopération extérieure* aux mécanismes de contrôle, le Gouvernement du Honduras rappelle le document, en date du 25 mai 1988, présenté comme annexe à l'intervention de l'agent du Honduras, le 13 juin, par lequel les gouvernements du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne déclarent être disposés à assister les pays centre-américains dans les fonctions de contrôle, à réception de l'invitation formelle en ce sens de la part des cinq pays.

Or, malheureusement, cette invitation, dont le texte fut présenté à la sixième réunion de la commission exécutive, qui s'est tenue à Tegucigalpa (Honduras), les 21 et 22 juin 1988 (voir annexe 3 c) 10 de la présente réponse, ne put être adoptée et envoyée à cette occasion au Secrétaire général des Nations Unies, du fait de la politique du Nicaragua continuant obstinément à en subordonner l'adoption à l'acceptation, de la part du Honduras et des autres participants, de nouvelles exigences, clauses et mesures uniquement favorables au Nicaragua, sans contreparties qui prendraient dûment en compte les intérêts légitimes de sécurité des autres pays participant à la négociation.

(Signed) Mario CARÍAS,
Agent of the Republic of Honduras.

List of Documents Appended to Honduran Answers to the First and Third Questions Posed by Judge Guillaume

1 d) *Article XXXI of Pact of Bogotá*

1. Accusé de réception de la lettre du secrétaire général de l'OEA en date du 30 juin 1986 par le Nicaragua en date du 7 juillet 1986.
Accusé de réception de la lettre du secrétaire général de l'OEA en date du 30 juin 1986 par la Colombie en date du 14 juillet 1986.
2. Note No. 218 DSM from Mr. Carlos López Contreras, Minister of Foreign Affairs of Honduras dated 15 June 1987 to the General Secretary of OAS.

3 a) *Participation of Contadora in Esquipulas II*

1. 13.04.87 Déclaration de Buenos Aires.
2. 01.08.87 Communiqué commun de la réunion des ministres des relations extérieures.

3 b) *Numéro 7 – Esquipulas II*

1. 10.12.87 Minutes de la première réunion du groupe centre-américain et Contadora pour la mise en œuvre de la procédure de Guatemala.
2. 28.05.86 Joint proposal of Costa Rica and Guatemala
3. 02.07.86 Act of Contadora. Commitments with regard to armaments and troop strength

Verification and security

4. 09.10.85 Act of Contadora. Verification and control commission for security matters.
5. 16.04.85 Statute of the verification and control mechanism for security matters under the Contadora Act of Peace and co-operation in Central America.
6. 22.08.87 Communiqué relatif à la constitution de la commission internationale de contrôle et de suivi, Caracas.
7. 07.11.87 Communiqué conjoint de la seconde réunion de la commission internationale de contrôle et de suivi, Washington.
8. 04.12.87 Communiqué de presse de la commission internationale de contrôle et de suivi, suite à sa quatrième réunion, New York.
9. 20.01.88 Rapport final de la commission internationale de contrôle et de suivi sur les progrès réalisés dans l'exécution des accords de la procédure en vue de parvenir à une paix ferme et durable en Amérique centrale.

3 c) *Executive Commission*

1. 20.08.87 Constitution et installation – Communiqué conjoint.
2. 20.08.87 Première réunion.
3. 18.09.87 Deuxième réunion.
4. 28.10.87 Troisième réunion.
5. 17.11.87 Interview du président Daniel Ortega, *El Pais*.
6. 17.02.88 Quatrième réunion.
7. 07.04.88 Cinquième réunion.
8. 10.06.88 Dialogue entre le gouvernement sandiniste et la «contra», *El Pais*.
9. 11.06.88 Dialogue entre le gouvernement sandiniste et la «contra», *El Pais*.
10. 21.06.88 Projet de note au groupe technique auxiliaire préparé par les ministres des relations extérieures d'Amérique centrale.

Annexe 1 d) 1

*Mission permanente du Nicaragua devant l'Organisation
des Etats américains, Washington, D.C.*

S. Exc. Monsieur João Baena Soares,
Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,
Washington, D.C.

N° 839/86 MPN/OEA

7 juillet 1986.

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour accuser réception de

sa lettre du 30 juin dernier, par laquelle elle m'a fait parvenir une copie du communiqué n° DSM-206/86, en date du 26 mai 1986, que lui a adressé Son Excellence Monsieur le ministre des relations extérieures de la République du Honduras, conjointement à la déclaration du Gouvernement hondurien relative aux modifications apportées à l'acceptation de la juridiction de la Court internationale de Justice.

En la remerciant de cette transmission, je profite de l'opportunité pour renouveler à Votre Excellence les marques de considération et d'estime les plus profondes.

(Signé) Edgard PARRALES,
ambassadeur.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 1 d) 2

*Mission permanente de Colombie, devant l'Organisation
des Etats américains, Washington*

S. Exc. Monsieur João Baena Soares,
Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,
Washington, D.C.

N° 471

14 juillet 1986.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir de m'adresser à Votre Excellence pour lui accuser réception de sa lettre du 30 juin dernier par laquelle elle a bien voulu me faire parvenir une copie de la déclaration du Gouvernement hondurien relative aux modifications apportées à l'acceptation, de la part du Honduras, de la juridiction de la Cour internationale de Justice sur l'article XXXI du traité américain de solutions pacifiques.

Je renouvelle à Votre Excellence l'assurance de mes considérations distinguées.

(Signé) Francisco POSADA DE LA PENA,
ambassadeur.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 1 d) 3

Ministry of Foreign Affairs of Honduras

Note 218-DSM

Tegucigalpa, D.C.
June 15, 1987.

Mr. Secretary General:

I have the honour to address your Excellency with reference to the note addressed to you under date of May 15, 1987, by the Minister of Foreign

Affairs of Nicaragua with respect to the communication from this Secretariat advising you of the amendments that the Government of Honduras has made to its acceptance of the jurisdiction of the International Court of Justice, in view of the fact that the terms of that amendatory declaration are equally applicable to Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement

I consider it irrelevant to refer to the points of view set forth by the Nicaraguan Foreign Office a year after the General Secretariat communicated to it the amendments introduced to the acceptance of the jurisdiction of the International Court of Justice by the Republic of Honduras.

Suffice it to say that in the intervening period Nicaragua instituted proceedings against Honduras in the International Court of Justice and my country has already communicated its memorial alleging lack of jurisdiction of the Court on the grounds, *inter alia*, that the declaration to which Article 36, No. 2, of the Statute of the Court refers is the source of the Court's jurisdiction and any modification made to it equally modifies the scope of provisions contained in other instruments, as is the case with Article XXXI of the Pact of Bogotá, which in addition to expressly citing Article 36, No. 2, of the Statute of the Court, and of basing itself on that provision, is in all pertinent respects a faithful copy of that provision. It is worth mentioning that at the present stage of the litigation, and pursuant to Article 36, No. 6, of the Statute of the Court, the authority to decide on its own jurisdiction resides exclusively in the Court.

I should be very grateful if your Excellency would arrange for the text of this note to be circulated to the member States of the Organization.

Accept, Mr. Secretary General, the renewed assurance of my highest consideration.

Carlos LÓPEZ CONTRERAS,
Secretary.

His Excellency João Clemente Baena Soares,
Secretary General of the Organization of American States,
Washington, D.C.

[Spanish text not reproduced]

Annexe 3 a) 1

Déclaration de Buenos Aires

Les ministres des relations extérieures de Contadora et du groupe de soutien déclarent :

1. Que la crise centre-américaine est un conflit dont les répercussions affectent l'ensemble de la région, ainsi que la sécurité, la stabilité et la coexistence de nos pays et de nos peuples.

2. Qu'ils considèrent comme une préoccupation extrême la stagnation du processus négociateur tendant à la signature de l'acte de Contadora en vue de la paix et de la coopération en Amérique centrale, à partir de juin 1986, date à laquelle le groupe de Contadora remit le projet correspondant, et rappellent en outre l'engagement des Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Or-

ganisation des Etats américains de collaborer à l'application des mécanismes de vérification et de contrôle prévus dans l'acte de paix.

3. Que leur engagement à œuvrer pour la paix se voit renforcé par des faits tels que la réunion des cinq présidents centre-américains à Esquipulas (Guatemala), au mois de juin prochain.

4. Qu'ils soulignent également l'importance de la proposition du président Arias qui s'inscrit dans une volonté de réactiver le processus négociateur de Contadora, ainsi que l'exprime la lettre que le Gouvernement du Costa Rica fit parvenir — par le truchement de son ministre des relations extérieures — aux groupes de Contadora et de soutien, en date du 8 avril dernier, lettre dont l'un des paragraphes stipule:

« De ce fait, le Costa Rica souhaite exprimer à Messieurs les ministres des relations extérieures des groupes de Contadora et de soutien, ainsi qu'il l'a déjà fait en plusieurs occasions, que cette proposition se situe tout à fait dans le cadre des efforts négociateurs globaux de Contadora et que l'un de ses principaux objectifs est précisément de créer — dans de brefs délais qu'il faut tenter de fixer — une série de conditions qui permettent de renouer la négociation de l'acte et de lui donner un terme heureux, dans un contexte de démocratie, de paix, de liberté et de sécurité dans chacun des Etats centre-américains.

A cet égard, le Gouvernement du Costa Rica tient à signaler que la réunion des présidents, à Esquipulas, favorisera un accord entre les cinq pays, conjointement à la signature de la proposition, ou en tant que partie de celle-ci, en vue de réamorcer la négociation de l'acte, comme conséquence naturelle de l'exécution du plan costaricain. »

5. Que les groupes de Contadora et de soutien manifestent leurs dispositions à collaborer activement au succès de la réunion d'Esquipulas, au moyen d'un processus d'information et de consultations pour lequel ils ont convenu de s'adresser au Gouvernement du Guatemala aux fins d'analyser les mécanismes adaptés à cet effet.

6. Que, convaincus que c'est pour tous une obligation morale que de contribuer à la création d'un climat propice au dialogue entre les Centre-Américains et qu'il est nécessaire d'éviter que le temps qui nous sépare du sommet d'Esquipulas puisse donner lieu à des circonstances susceptibles de ternir ce climat, ils exhortent les pays directement ou indirectement impliqués dans le conflit à s'abstenir de tout fait ou action de force ou d'intimidation susceptible d'affecter les résultats de la prochaine réunion d'Esquipulas.

7. Enfin, ils conviennent de se réunir, outre les rencontres consécutives aux initiatives susdites, après la réunion d'Esquipulas pour en analyser les résultats et examiner les formes de coopération qui faciliteront la mise en œuvre des accords adoptés au sommet des présidents centre-américains, en vue de renouer les négociations de l'acte de Contadora.

Buenos Aires (Argentine), le 13 avril 1987.

Source: Mémoire du ministère des relations extérieures du Honduras, 1987.

[Texte espagnol non reproduit]

*Annexe 3 a) 2**Communiqué commun de la réunion des ministres des relations extérieures des pays centre-américains et du groupe de Contadora*

Réunis en la ville de Tegucigalpa (République du Honduras), les 31 juillet et 1^{er} août 1987, les ministres des relations extérieures des pays centre-américains, Rodrigo Madrigal Nieto (Costa Rica), Ricardo Acevedo Peralta (El Salvador), Mario Quinonez Amézquita (Guatemala), Miguel d'Escoto Brockmann (Nicaragua) et Carlos Lopez Contreras (Honduras) et les ministres des relations extérieures du groupe de Contadora, Julio Londono Paredes (Colombie), Bernardo Sepulveda Amor (Mexique), Jorge Abadia Arias (Panama) et Simon Alberto Consalvi (Venezuela) procédèrent à un examen de la situation centre-américaine telle qu'elle se présente aujourd'hui, dans le but de trouver des solutions justes et durables aux divers problèmes auxquels est confrontée la région.

Dans une atmosphère de cordialité, de compréhension et de franchise, ils réaffirmèrent qu'il incombe fondamentalement aux Centre-Américains de rechercher et de trouver ces solutions. Ils réaffirmèrent également l'importance de la contribution des pays du groupe de Contadora et du groupe de soutien, en signalant que la crise centre-américaine intéresse et affecte l'ensemble de la région.

C'est dans cet esprit qu'ils analysèrent attentivement le « plan Arias », ses implications et ses conséquences. Après un échange d'opinions fructueux, on parvint à la conclusion selon laquelle la crise centre-américaine est le fruit de tous les problèmes et situations relevant de la sphère nationale, ainsi que de ceux à caractère international et, par conséquent, leur extension la rend plus grave de jour en jour et il est impératif de déployer les efforts les plus grands pour revenir rapidement à une situation normale dans l'espace centre-américain.

En ce sens, on mit en évidence que le « plan Arias » et « l'acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale » ne sont pas des instruments exclusifs l'un de l'autre, mais plutôt complémentaires. En effet, les ministres des relations extérieures s'accordèrent à dire que le « plan Arias » est un précieux instrument susceptible de contribuer particulièrement à résoudre les problèmes les plus graves de la zone centre-américaine. Ils réaffirmèrent également l'importance qu'ils attribuent à l'acte de Contadora en tant que fruit d'une négociation conjointe, en le considérant comme un instrument global contenant un système intégral.

Les ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Nicaragua, du Guatemala et du Honduras formulèrent des observations et des commentaires concernant le plan Arias; ils tendirent à préciser des concepts et à déterminer des procédures, aux fins de lui conférer davantage de positivité. A cet égard, le Gouvernement du Honduras présenta un document tendant à harmoniser les dispositions dudit plan avec celles de l'acte et des actions de Contadora. Le ministre des relations extérieures du Costa Rica manifesta sa satisfaction quant à toutes les observations faites et se proposa de les étudier attentivement, en envisageant de les adopter.

A la lumière des événements, les ministres des relations extérieures centre-américains décidèrent de solliciter la précieuse coopération du groupe de Contadora pour fixer les textes dans un document servant de base à la poursuite de la négociation lors de la réunion des ministres des relations extérieures centre-américains, à Guatemala. Une fois encore, le groupe de Contadora souligna sa volonté de contribuer à la solution de la crise centre-américaine, geste dont les ministres de relations extérieures de l'Amérique centrale lui surent gré.

Ils reconnurent les courageux efforts déployés par les gouvernements de la zone, en étroite collaboration avec les services du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ACNUR), en vue d'une solution au problème posé par les milliers de réfugiés. A cet égard, ils prirent acte, avec satisfaction, du rapport des ministres des relations extérieures du Nicaragua et du Honduras, relatif à la mise en œuvre d'un processus de rapatriement volontaire des réfugiés nicaraguayens ainsi que d'actions qui seront menées, dans ce domaine entre le Costa Rica et le Nicaragua.

Les ministres des relations extérieures du Honduras et d'El Salvador rendirent également compte des efforts entrepris en vue de résoudre la problématique des réfugiés salvadoriens au Honduras et pour impulser des programmes de rapatriement volontaire. Ils annoncèrent la tenue, à San Salvador, à la fin de ce mois, d'une réunion de la commission tripartite qu'ils forment avec l'ACNUR.

Ils donnèrent également leur appui à la tenue d'une conférence régionale sur les réfugiés centre-américains qu'il est envisagé d'organiser l'année prochaine sous les auspices de l'ACNUR.

Messieurs les ministres exprimèrent leur satisfaction pour la présence à cette réunion de MM. Harry Belevan et Ricardo Tichauer, représentants respectifs des secrétaires généraux de l'Organisation des États américains et des Nations Unies, dont la présence constituait une réaffirmation du soutien apporté aux actions en faveur de la paix dans l'isthme centre-américain.

Les ministres des relations extérieures centre-américains adressèrent aux ministres des relations extérieures du groupe de Contadora une incitation en vue d'une nouvelle réunion de consultation, postérieure au sommet de Guatemala, en vue de s'engager plus avant dans le processus de pacification.

A cet effet, il fut convenu que les résultats du sommet présidentiel seraient transmis officiellement et immédiatement aux pays du groupe de Contadora et du groupe de soutien.

Les ministres des relations extérieures des quatre pays centre-américains et ceux du groupe de Contradora font état de leur reconnaissance à l'égard du Gouvernement du Honduras pour l'organisation d'une réunion qu'ils jugent hautement précieuse. Ils exprimèrent également leur gratitude pour la cordiale hospitalité du peuple hondurien.

Tegicugalpa, le 1^{er} août 1987.

Source: Mémoire du ministère des relations extérieures du Honduras, 1987.

[*Texte espagnol non reproduit*]

Annexe 3 b) 1

Minute de la première réunion du groupe centre-américain et Contadora pour la mise en œuvre de la procédure de Guatemala

En exécution du mandat figurant au numéro 7 de la «procédure pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale», s'est tenue à Caracas, le 10 décembre de cette année, une réunion des représentants des gouvernements des pays centre-américains, avec la participation du groupe de Contadora dans l'exercice de sa fonction médiatrice (annexe I)

Les membres de la réunion disposaient d'un document contenant les antécédents généraux et des suggestions sur l'organisation et la méthode de travail.

Les membres de la réunion adoptèrent l'ordre du jour suivant:

- 1) préciser les thèmes de référence des négociations;
- 2) organisation des travaux futurs;
- 3) date et siège de la prochaine rencontre.

A l'issue des délibérations, les représentants des pays centre-américains et du groupe de Contadora décidèrent ce qui suit, en ce qui concerne les points de l'ordre du jour:

1. Préciser les thèmes de référence des négociations

En ce qui concerne ce point, il y eut unanimité pour décider que les matières qui feraient l'objet d'un examen de la part de cette commission seraient énumérées ci-après:

- a)* engagements en matière d'armements et d'effectifs militaires (acte, chap. III, sect. 2);
- b)* engagements en matière de manœuvres militaires (acte, chap. III, sect. 1);
- c)* affaires à caractère procédural et opérationnel, relatives au règlement ou au statut de la commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité (acte, partie II, 2 B, e));
- d)* mesures en vue du désarmement des forces irrégulières qui seraient disposées à invoquer les décrets d'amnistie.

En ce qui concerne les lettres *a)* et *b)*, il fut convenu que, à la lumière de l'évolution survenue au cours des dix-huit derniers mois, les pays centre-américains pourraient élaborer de nouveaux documents et adapter, s'ils le jugent utile, les propositions déjà présentées. A cet égard, il fut fait mention des documents qu'avaient présentés les délégations du Honduras, du Nicaragua et de la proposition conjointe du Costa Rica et du Guatemala.

Pour ce qui concerne la lettre *d)*, les délibérations dégagèrent une entente sur le fait qu'il faudrait aborder ce thème en détails lors d'une prochaine occasion, du fait de sa relation avec le processus général de réconciliation nationale.

2. Organisation des travaux futurs

Il fut convenu que les prochaines réunions seraient convoquées au moyen de consultation entre les pays centre-américains et le groupe de Contadora, étant entendu que ce dernier exercera la coordination de ladite réunion. Il fut également décidé que pourraient se constituer les groupes de travail qui seraient nécessaires, en fonction de la nature des sujets.

Il fut convenu de porter à l'attention des gouvernements qu'il convenait que leurs représentants aient un niveau hiérarchique approprié avec, de préférence, rang de vice-ministre et que, dans la composition des délégations, on tienne compte de la possibilité de former lesdits groupes de travail.

3. Date et siège de la prochaine rencontre

En ce qui concerne le siège des futures réunions, il fut convenu que celles-ci se tiendraient dans les pays du groupe de Contadora. A cet égard, le Panama proposa d'être le siège de la prochaine réunion qui, en principe, se tiendra la première semaine de février 1988, moyennant confirmation par voie de consultation.

Caracas, le 10 décembre 1987.

Source: Mémoire du ministère des relations extérieures du Honduras, 1987.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 b) 2

Letter dated 27 May 1986 from the Chargé d'affaires a.i. of the Permanent Mission of Honduras to the United Nations addressed to the Secretary-General

I have the honour to transmit herewith the joint proposal of Costa Rica and Guatemala, to which El Salvador and Honduras have adhered (see annex), and to request you to arrange for its distribution as an official document of the fortieth session of the General Assembly, under agenda item 21, and of the Security Council.

At the same time, I should like to inform you that this proposal has already been communicated to the Organization of American States.

(Signed) Hector ZELAYA COLMANN,
Chargé d'affaires a.i.

 ANNEX

JOINT PROPOSAL OF COSTA RICA AND GUATEMALA

Concerning the military manoeuvres, armaments and troop strength covered by Chapter III: "Commitments with regard to security matters" of the Contadora Act on Peace and Co-operation in Central America, the delegations of Costa Rica and Guatemala are aware that our negotiations must enter a more constructive phase in order for the commitments agreed to by our Foreign Ministers at their latest meeting in Panama on 6 and 7 April 1986 to be fulfilled. Since extremely divergent proposals exist which impede the achievement of the goals set for the signing of the Contadora Act on Peace and Co-operation in Central America on 6 June of this year, we have analysed these proposals and their consequences exhaustively, in the conciliatory spirit which guides us in these negotiations, and, in our desire to co-operate in the search for a consensus solution, we wish to comment as follows on the points of agreement on aspects vital to achieving peace in the region contained in the different proposals:

- (1) Both proposals recognize the need to impose limits on military development.
- (2) Both proposals recognize the need to create conditions for a climate of confidence among the States of Central America.
- (3) The proposals also agree that the security element is a fundamental factor for the overall development of each country and the general welfare of the peoples of Central America.
- (4) Similarly, the proposals reflect the political will to conclude the negotiating process by signing the Act on the agreed date.

In view of the above and of the fact that all the States represented by us agree that a comprehensive, simultaneous and verifiable settlement is essential to ensuring genuine compliance with the commitments into which they will enter, we present the following proposal:

Chapter III. Commitments with Regard to Security Matters

In conformity with their obligations under international law and in accordance with the objective of laying the foundations for effective and lasting peace, the Parties assume commitments with regard to security matters rela-

ting to the regulation of military manœuvres, the cessation of the arms build-up, the dismantling of foreign military bases, schools or other installations, the withdrawal of foreign military advisers and other foreign elements participating in military or security activities, the prohibition of the traffic in arms, the cessation of support for irregular forces, the denial of encouragement or support for acts of terrorism, subversion or sabotage and the establishment of a regional system of direct communication.

To that end, the Parties undertake to take specific action in accordance with the following:

Section 1. Commitments with Regard to Military Manœuvres

16. To comply with the following provisions as regards the holding of national military manœuvres:

(a) When national military manœuvres are held in areas less than 10 kilometres from the territory of another State and when the number of troops exceeds 1,000, the appropriate prior notification to the other States Parties and the Verification and Control Commission, mentioned in part II of this Act, shall be made at least 30 days beforehand.

(b) The notification shall contain the following information:

1. Name;
2. Purpose;
3. Participating troops, units and forces;
4. Area where the manœuvre is scheduled;
5. Programme and timetable;
6. Equipment and weapons to be used.

(c) Invitations shall be issued to observers from neighbouring States Parties.

17. To comply with the following provisions as regards the holding of international military manœuvres:

1. Not to hold the manœuvre within an area of 5 kilometres measured from the border, except with the consent of the adjoining country.
2. When the manœuvre is held in an area within 30 kilometres measured from the border, notification to the Verification and Control Commission and neighbouring States Parties shall be given at least 30 days beforehand, specifying:

- (a) Name;
- (b) Purpose;
- (c) Participating States;
- (d) Participating troops, units and forces;
- (e) Area where the manœuvre is scheduled;
- (f) Programme and timetable;
- (g) Equipment and weapons to be used.

3. The total number of combat troops in the manœuvre in the area established in paragraph 2 above shall not exceed 5,000 combatants.
4. The number of foreign combat troops participating in the manœuvre shall not exceed the number of national combat troops.
5. The zones in which artillery weapons are positioned shall be at such a distance that their maximum range is, in all directions, within the territory of the State in which the manœuvre is being held.
6. The duration of each manœuvre shall not exceed 30 days.

7. The total duration of manœuvres shall not exceed 60 days a year.
8. The States in whose territory the manœuvre is being held shall invite the other States Parties to send observers.

Section 2. Commitments with Regard to Armaments and Troop Strength

18. To halt the arms race in all its forms, imposing maximum limits on weapons and the number of troops under arms with a view to their control and reduction in order to establish a reasonable balance of forces in the region.

19. On the basis of the foregoing, the Parties agree:

(a) To submit simultaneously to the Verification and Control Commission their respective current inventories of weapons, military installations and troops under arms within 15 days of the entry into force of this Act.

(b) To regulate the maximum limit on military forces at the equivalent of 100,000 units of value in accordance with the basic chart for determining factors for establishing maximum limits for military development, which forms an integral part of this Act.

To that end, the following proportions and timetables are established:

1. Thirty days after the entry into force of the Act, no State Party shall have military resources exceeding the equivalent of 135,000 units of value.
2. Sixty days after the entry into force of the Act, no State Party shall have military resources exceeding the equivalent of 115,000 units of value.
3. Ninety days after the entry into force of the Act, no State Party shall have military resources exceeding the equivalent of 100,000 units of value.

(c) Not to increase their existing military equipment and forces after the date of entry into force of the Act. They may, however, replenish supplies, acquire ammunition and spare parts and mobilize reinforcements in order to keep existing equipment in operation and maintain current personnel levels, provided that the maximum limits agreed to in (b) above are not exceeded.

20. Not to introduce new weapons systems that alter the quality or quantity of current inventories of war *matériel*.

21. Not to introduce, possess or use lethal chemical weapons or biological, radiological or other weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have *indiscriminate effects*.

22. To initiate constitutional procedures so as to be in a position to sign, ratify or accede to treaties and other international agreements on disarmament, if they have not already done so.

Annexe 3 b) 3

Report of the Secretary-General

1. This report is submitted in accordance with Security Council resolutions 530 (1983) of 19 May 1983 and 562 (1985) of 10 May 1985 and with General Assembly resolution 39/4 of 26 October 1984.

...

Section 2. Commitments with Regard to Armaments and Troop Strength

18. To halt the arms race in all its forms and begin immediately negotiations permitting the establishment of maximum limits for armaments and the number of troops under arms, as well as their control and reduction, with the object of establishing a reasonable balance of forces in the area.
19. On the basis of the foregoing, the Parties agree on the following implementation stages:

FIRST STAGE:

- (a) The Parties undertake not to acquire, after the entry into force of the Act, any more military *matériel*, with the exception of replenishment supplies, ammunition and spare parts needed to keep existing *matériel* in operation, and not to increase their military forces, pending the establishment of the maximum limits for military development within the time-limit stipulated for the second stage.
- (b) The Parties undertake to submit simultaneously to the Verification and Control Commission their respective current inventories of weapons, military installations and troops under arms within 15 days of the entry into force of this Act.
The inventories shall be prepared in accordance with the definitions and basic criteria in the Annex to this Act.
- (c) Within 60 days of the entry into force of this Act, the Verification and Control Commission shall conclude the technical studies and shall suggest to the States Parties, without prejudice to any negotiations which they have agreed to initiate, the maximum limits for their military development, in accordance with the basic criteria laid down in paragraph 20 of this section and in accordance with the respective timetables for reduction and dismantling.

SECOND STAGE:

After a period of 60 days from the entry into force of this Act, the Parties shall establish within the following 30 days:

- (a) Maximum limits for the types of weapons classified in the annex to this Act, as well as timetables for their reduction.
- (b) Maximum limits for troops and military installations which each Party may have, as well as timetables for their reduction or dismantling.
- (c) If the Parties do not reach agreement on the above-mentioned maximum limits and timetables within such period, those suggested by the Verification and Control Commission in its technical studies shall apply provisionally, with the prior consent of the Parties. The Parties shall set by mutual agreement a new time-limit for the negotiation and establishment of the above-mentioned limits.

Should the Parties fail to reach agreement on maximum limits, they shall suspend execution of the commitments with regard to international military manoeuvres, foreign military bases and installations and foreign military advisers for which time-limits have been set in the Act, except in cases where the Parties agree otherwise.

The maximum limits referred to in subparagraphs (a), (b) and (c) and the timetables shall be regarded as an integral part of this Act and shall have the same legally binding force from the day following expiry of the 30 days established for the second stage or the day following their establishment by agreement among the Parties.

Unless the Parties agree otherwise, under subparagraph (c) the maximum agreed limits shall be reached 180 days after the entry into force of the Act or in a period established by the Parties.

20. In order to satisfy the requirements of peace, stability, security and economic and social development of the countries of the region and in order to establish maximum limits for the military development of the Central American States and to control and reduce their military levels, the Parties will agree on a table of values that will consider the following basic criteria and in which all armaments will be subject to control and reduction:
 - (1) Security needs and defence capacity of each Central American State;
 - (2) Size of its territory and population;
 - (3) Length and characteristics of its borders;
 - (4) Military spending in relation to gross domestic product (GDP);
 - (5) Military budget in relation to public spending and other social indicators;
 - (6) Military technology, relative combat capability, troops, quality and quantity of installations and military resources;
 - (7) Armaments subject to control; armaments subject to reduction;
 - (8) Foreign military presence and foreign advisers in each Central American State.
21. Not to introduce new weapons systems that alter the quality or quantity of current inventories of war *matériel*.
22. Not to introduce, possess or use lethal chemical weapons or biological, radiological or other weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects.
23. Not to permit the transit through, stationing, or mobilization in, or any other form of utilization of their territories by foreign armed forces whose actions could mean a threat to the independence, sovereignty and territorial integrity of any Central American State.
24. To initiate constitutional procedures so as to be in a position to sign, ratify or accede to treaties and other international agreements on disarmament, if they have not already done so.

Annexe 3 b) 4

Report of the Secretary-General

1. This report is submitted in accordance with Security Council resolutions 530 (1983) of 19 May 1983 and 562 (1985) of 10 May 1985.

...

B. Verification and Control Commission for Security Matters

(a) Composition

The Commission shall be composed of

- Four Commissioners, representing four States of recognized impartiality having a genuine interest in contributing to the solution of the Central American crisis, proposed by the Contadora Group and accepted by the Parties.
- A Latin American Executive Secretary, proposed by the Contadora Group and accepted by common agreement by the Parties, who shall be responsible for the ongoing operation of the Commission.

(b) Functions

For the performance of its functions, the Commission shall have an International Corps of Inspectors, provided by the member States of the Commission and co-ordinated by a Director of Operations.

The functions of the International Corps of Inspectors shall be established in the rules of procedure of the Commission.

- For the purpose of collaborating in the performance of the functions of the Commission, the latter shall have an Advisory Body consisting of one representative of each Central American State.
- The Commission may invite a representative of the Secretary-General of the United Nations and a representative of the Secretary General of the Organization of American States to participate in its meetings as observers.
- The Commission may establish auxiliary bodies and seek the assistance and collaboration of any Mixed Commissions that may exist.

(c) Functions of the Commission

The function of the Commission shall be to ensure compliance with the commitments assumed concerning to security matters. To that end it shall:

- Verify that the commitments concerning military manœuvres provided for in this Act are complied with.
- Ascertain that no more military *matériel* is acquired and that military forces are not increased, in accordance with the provisions of paragraph 19 (a) of Chapter III of this Act.
- Ascertain that the Parties comply fully with the maximum limits established previously for the various categories of armaments, military installations and troops under arms and with the reduction timetables agreed upon.
- Ascertain that the munitions, spare parts and replacement equipment acquired are compatible with the inventories and registers established previously, and with the limits agreed upon.
- Verify that no new weapons are introduced which qualitatively or quantitatively alter current inventories, and that weapons prohibited in this Act are neither introduced nor used.

- Establish a register of all commercial transfers of weapons carried out by the Parties, including donations and other transfers carried out within the framework of military assistance agreements with other governments.
- Receive the list of foreign military bases, schools and installations and verify their dismantlement, in accordance with the provisions of this Act.
- Receive the census of foreign military advisers and verify that they are withdrawn within the agreed period of time.
- Verify compliance with this Act in respect of traffic in arms and consider any reports of non-compliance. For that purpose the following criteria shall be taken into account:
 - (1) Origin of the arms traffic: port or airport of embarkation of the weapons, munitions, equipment or other military supplies intended for the Central American region.
 - (2) Personnel involved: persons, groups or organizations participating in the organization and conduct of the traffic in arms, including the participation of governments or their representatives.
 - (3) Type of weapon, munitions, equipment or other military supplies; category and calibre of weapons; country in which they were manufactured; country of origin; and the quantities of each type of weapon, munitions, equipment or other military supplies.
 - (4) Extraregional means of transport: land, maritime or air transport, including nationality.
 - (5) Extraregional transport routes: indicating the traffic routes used, including stops or intermediate destinations.
 - (6) Places where weapons, munitions, equipment and other military supplies are stored.
 - (7) Intraregional traffic areas and routes: description of the areas and routes; participation of governmental or other sectors in the conduct of the traffic in arms; frequency of use of these areas and routes.
 - (8) Intraregional means of transport: determination of the means of transport used; ownership of these means; facilities provided by governments, governmental and other sectors; and other means of delivery.
 - (9) Receiving unit or units for which the arms are destined: determination of the persons, groups or organizations to whom the arms traffic is destined.
- Verify compliance with this Act with regard to irregular forces and the non-use of their own territory in destabilizing actions against another State, and consider any report in that connection.

To that purpose, the following criteria should be taken into account:

 - (1) Installations, means, bases, camps or logistic and operational support facilities for irregular forces, including

command centres, radiocommunications centres and radio transmitters.

- (2) Determination of propaganda activities or political, material, economic or military support for actions directed against any State of the region.
- (3) Identification of persons, groups and governmental sectors involved in such actions.

— Verify compliance with the commitments concerning terrorism, subversion and sabotage contained in this Act.

(d) Rules and procedures

- The Commission shall receive any duly substantiated report concerning violations of the security commitments assumed under this Act, shall communicate it to the Parties involved and shall initiate such investigations as it deems appropriate.
- It shall also be empowered to carry out, on its own initiative the investigations it deems appropriate.
- The Commission shall carry out its investigations by making on-site inspections, gathering testimony and using any other procedure which it deems necessary for the performance of its functions.
- In the event of any reports of violations or of non-compliance with the security commitments of this Act, the Commission shall prepare a report containing recommendations addressed to the Parties involved.
- The Commission shall be accorded every facility and prompt and full co-operation by the Parties for the appropriate performance of its functions. It shall also ensure the confidentiality of all information elicited or received in the course of its investigations.
- The Commission shall transmit its reports and recommendations to the States Parties and to the governments of the Contadora Group on a confidential basis. It may make them public when it considers that that would contribute to full compliance with the commitments contained in the Act.
- After the Commission is established, it shall draw up its own rules of procedure in consultation with the States Parties.

(e) Duration of the mandate of the Commissioners

- The representatives of the member States of the Commission shall have an initial mandate of two years, extendable by common agreement among the Parties, and the States participating in the Commission.

(f) Establishment

- The Commission shall be established at the time when the Act is signed.

...

—

*Annex 3 b) 5**Letter dated 15 April 1985 from the Permanent Representative of Honduras to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations*

I have the honour to transmit herewith the document entitled "Statute of the Verification and Control Mechanism for Security Matters" which was drawn up by the representatives of the Governments of Honduras, Costa Rica and El Salvador during meetings held in San José, Costa Rica, and in Tegucigalpa, Honduras, in February and March respectively.

The purpose of the document is to ensure faithful compliance with the commitments and obligations with respect to security matters which the five Central American Governments have agreed upon as part of the provisions of what is to become the final text of the Contadora Act on Peace and Co-operation in Central America, and which further develop the earlier comments of Honduras, Costa Rica and El Salvador which were circulated by the United Nations as document A/39/630, dated 2 November 1984.

On 15 March of this year, the Foreign Ministers of Honduras, Costa Rica and El Salvador presented the text of the Statute to their counterparts in the Contadora Group at a meeting of the nine Ministers for Foreign Affairs in Brasilia. Various ideas contained in the document were adopted at the recent meeting of plenipotentiaries in Panama (on 11 and 12 April), and since the document is now under discussion at the technical level, it was felt that it might be useful for it to be circulated as a further proposal aimed at ensuring an effective and lasting peace in Central America.

I should be grateful if you would arrange for the annexed document, the contents of which have already been brought to the attention of the Organization of American States (OAS), to be circulated as a document of the General Assembly, under agenda item 25, and of the Security Council.

(Signed) H. Roberto HERRERA CACERES,
Ambassador,
Permanent Representative.

Annex

Statute of the Verification and Control Mechanism for Security Matters under the Contadora Act on Peace and Co-operation in Central America

CONTENTS

	<i>Page</i>
Chapter I. Definitions	415
Sole Section	415
Chapter II. Purposes and Structure	416
Chapter III. Permanent Commission	417
Section I. Membership of the Permanent Commission	417
Section II. Executive Secretary	417

Chapter IV. International Corps of Inspectors	418
Section I. Director of Operations	418
Section II. Responsibility of the International Corps of Inspectors	419
Section III. Organization of the International Corps of Inspectors	420
Section IV. Reports	420
Chapter V. Arrangement for Liaison	421
Chapter VI. Financing, Administration and Facilities	421
Chapter VII. Obligations of Members of the Mechanism in the Receiving State	422
Section I. Compliance with the law	422
Section II. Maintenance of order and discipline	422
Section III. Identification, entry and departure	422
Section IV. Appearance, markings and registration of vehicles, vessels and aircraft; operating licences	423
Section V. Insurance of vehicles, vessels and aircraft	423
Section VI. Deceased members	423
Measures concerning personal belongings	423
Chapter VIII. Privileges and Immunities	423
Section I. Immunity from criminal, civil and administrative legal process	423
Section II. Premises of the Mechanism	424
Section III. Privileges and immunities of the Mechanism	424
Section IV. Customs and tax provisions	425
Chapter IX. Special Facilities	425
Section I. Currency of the receiving State	425
Section II. Communications and postal services	425
Section III. Use of lines of communication	426
Section IV. Water, electricity and other public services	426
Section V. Supplies	426
Chapter X. Settlement of Claims	427
Chapter XI. Settlement of Disputes	427
Chapter XII. Final Provisions	428
Section I. Supplementary agreements	428
Section II. Entry into force	428

Chapter I. DEFINITIONS

Sole Section

Sole paragraph

As used in this Statute, the terms listed below shall be defined as follows:

“The Act”:

The Contadora Act on Peace and Co-operation in Central America.

“Governmental authorities”:

Any civilian and military authorities assigned functions relating to the Mechanism in accordance with the provisions of this Statute.

“National contingents”:

Personnel of the same nationality provided by the Participating States for the International Corps of Inspectors.

“The Convention”:

The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946.

“The Corps”:

The International Corps of Inspectors.

“Central American States or Parties”:

Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras and Nicaragua.

“State Party or Party”:

Any of the Central American States which are signatories of the Act.

“Participating State”:

States participating in the Mechanism which are neither Central American States nor members of the Contadora Group.

“Receiving States”:

A State in which members of the Mechanism have functions to perform.

“Contadora Group”:

Colombia, Mexico, Panama and Venezuela.

“The Board”:

The Claims Board for the settlement of claims of a private law character.

“The Mechanism”:

The Verification and Control Mechanism for Security Matters, comprising the Permanent Commission and the International Corps of Inspectors.

“Members of the Mechanism”:

The members of the Permanent Commission, the Executive Secretary, the Director of Operations, the staff of the Permanent Commission and of the International Corps of Inspectors, and any person not a resident of the receiving State employed by the Mechanism or assigned to it, and spouses and dependent family members of such persons.

“Resident of the receiving State”:

- (a) A person possessing the nationality of the receiving State;
- (b) A person residing in the receiving State; and
- (c) A person present in the territory of the receiving State who is not a member of the Mechanism.

Chapter II. PURPOSES AND STRUCTURE

1. In accordance with Part II.2 of the Contadora Act on Peace and Cooperation in Central America, a Verification and Control Mechanism for

Security Matters shall be established for the purpose of monitoring and ensuring faithful compliance with the commitments and obligations set forth in the Act.

2. The Mechanism shall be composed of:

- (a) The Permanent Commission; and
- (b) The International Corps of Inspectors.

Chapter III. PERMANENT COMMISSION

Section I. Membership of the Permanent Commission

1. The Permanent Commission shall be made up of representatives of the five Central American States and representatives of four States which have not participated in the Contadora negotiating process who are of recognized impartiality and have the technical and financial capacity and the political will to co-operate for peace in Central America.

The participating States in the Permanent Commission shall be proposed by the Contadora Group and accepted by consensus by the Central American countries before the entry into force of the Act.

The Participating States shall serve for renewable two-year terms.

Should a vacancy arise as a result of the definitive absence of an individual appointed to the Permanent Commission by a State Party or a Participating State, it shall be filled in accordance with the same procedure as for initial appointments at least three months before the vacancy arises.

2. The Permanent Commission shall begin to function on the date on which the Act enters into force.

3. Once duly constituted, the Permanent Commission shall, at its first session, appoint an Executive Secretary, from among the representatives of the four Participating States, who shall be responsible for the permanent functioning of the Permanent Commission.

4. The decisions of the Permanent Commission shall be taken by simple majority.

5. The Permanent Commission shall have such functions as are assigned to it in the Act and as are provided for in this Statute or any supplementary agreement between the Central American States.

6. *The headquarters of the Permanent Commission shall be at . . .*

Section II. Executive Secretary

1. The Permanent Commission shall appoint from among the members of the Participating States an Executive Secretary for a two-year term of office; on the expiry of that term he shall be replaced by another member representing a Participating State in the Permanent Commission of a nationality different from his own and that of the Director of Operations.

In the absence of the Executive Secretary, the Permanent Commission may appoint one of its members other than the Director of Operations to carry out the functions of the Executive Secretary on a temporary basis.

2. The Executive Secretary shall direct the Permanent Commission in the performance of its functions with respect to monitoring, conciliation, information and administration. The Executive Secretary shall have the power and authority to act on behalf of the Permanent Commission, to represent it legally, to enter into contracts, to acquire and alienate property, and to take all steps necessary for the performance of his duties, in conformity with the laws and regulations of the receiving State, this Statute and the instruments granting privileges and immunities to the Permanent Commission.

The Central Office of the Executive Secretary shall be situated at the headquarters of the Permanent Commission. The Executive Secretary shall conclude a Headquarters' Agreement with the Government of the Republic of . . . , which shall provide for the privileges and immunities of the Permanent Commission and its staff, including the International Corps of Inspectors, in keeping with its status of an international body.

3. In addition to recruiting staff directly, the Executive Secretary shall request Participating States which are members of the Permanent Commission to provide staff needed for the performance of functions assigned to the Commission.

The Executive Secretary shall also, at the request of the Director of Operations, ask those countries to provide qualified personnel for the performance of the functions assigned to the International Corps of Inspectors. In both cases, the Executive Secretary shall secure a commitment that the personnel will not be withdrawn from Central America without adequate prior notice.

4. The Executive Secretary may recruit locally such staff as may be required. At the request of the Executive Secretary, the authorities of the receiving State shall provide assistance in recruiting such staff. The terms and conditions of employment for locally recruited staff shall be determined by the Executive Secretary and shall be governed by the labour legislation of the receiving State.

5. The Executive Secretary shall report to the Permanent Commission on his activities from time to time or whenever requested to do so. He may also raise with one or more of the Parties, as the case may be, any matter relating to the functioning of the Permanent Commission. With that end in view, each Party shall designate high-ranking officials to ensure liaison with the Executive Secretary.

When one of the Parties or the Executive Secretary requests a meeting of the Permanent Commission, the meeting shall be held within 48 hours at a venue to be determined by the Executive Secretary.

Chapter IV. INTERNATIONAL CORPS OF INSPECTORS

Section I. Director of Operations

1. The Permanent Commission shall designate by consensus from among the members of the Participating States a Director of Operations, who shall be of a nationality different from that of the Executive Secretary and shall be responsible for planning and directing the activities of the International Corps of Inspectors. The term of office of the Director of Operations shall be two years, on the expiry of which he shall be replaced by one of the members of the Participating States of the Permanent Commission of a nationality different from his own and from that of the Executive Secretary.

2. The Director of Operations shall have full authority over the verification and control activities of the International Corps of Inspectors, to which end he shall issue the Standing Procedural Regulations in accordance with the general guidelines laid down by the Permanent Commission. He shall establish a chain of command linked to the heads of the national contingents provided by the Participating States members of the Permanent Commission and of the International Corps of Inspectors. The Director of Operations shall have authority, exercised through the established chain of command, over the members of the assigned contingents.

3. The Director of Operations shall bear overall responsibility for the conduct of the personnel under his authority. The heads of the national contingents of which the International Corps of Inspectors is made up shall be responsible for disciplinary measures in their respective national contingents. The Director of Operations may, upon authorization by the Permanent Commission, order the heads of the national contingents to withdraw any member of their contingent from the International Corps of Inspectors, without prejudice to the disciplinary measures that may be taken by the national contingent.

4. The seat of the Office of the Director of Operations shall be the same as that of the Executive Secretary.

Section II. Responsibility of the International Corps of Inspectors

1. The International Corps of Inspectors shall be made up of the national contingents provided by the Participating States members of the Permanent Commission proposed by the Contadora Group and accepted by the Parties by consensus. The Corps shall also have the necessary administrative personnel, which shall be provided by the Permanent Commission.

The Corps shall be under the direct authority and responsibility of the Director of Operations. Each contingent shall be headed by a person of its own nationality.

2. The Corps shall perform the functions and duties specified in the Act and in the present Statute.

3. The Corps shall monitor the performance of the commitments and obligations in respect of security matters provided for in the Act, and shall do its utmost, within its sphere of competence, to investigate exhaustively any alleged violation of its terms.

4. To ensure the effective discharge of its verification and control duties, the Corps may, as it deems appropriate, establish, direct and operate checkpoints, patrols and observation posts along the international frontiers and within the territory of the Parties, as well as any other mechanism necessary for the discharge of its duties.

5. The Corps shall verify and control periodically, in conformity with the guidelines laid down by the Permanent Commission, strict compliance with the ceilings for arms and troop strength established in the Act and its annexes. This activity shall be carried out once a month unless otherwise decided by the Parties.

6. Without prejudice to its other verification and control functions, the Corps shall carry out additional verification operations within 48 hours following receipt of a request from any of the Parties.

7. In carrying out verification and control activities in the territory of one of the Parties, the Corps may or may not, as it deems appropriate for the effective discharge of its functions, give prior notification to the Party in whose territory the investigation is to be conducted.

8. When the Director of Operations ascertains the existence of a violation, he shall immediately inform the Permanent Commission in order that it may take the relevant measures so that, within 48 hours from the time of official notification, the Party or Parties responsible rectify the violation.

The Party or Parties responsible shall notify the Permanent Commission of the measures taken, and the Commission shall order the additional investigations by the Corps necessary to confirm the effectiveness of the measures in question.

9. The Corps, through the Director of Operations, shall inform the Permanent Commission of all actions taken by individuals or groups of private citizens in violation of the provisions of the Act, in order that the Permanent Commission may notify the authorities of the Party concerned and monitor the measures to be taken by the appropriate authorities to rectify the actions thus notified. Likewise, the Permanent Commission may request any other information from the Party concerned with respect to the incident, or specifically on the measures taken to put an end to the reported actions and punish the individuals or groups responsible.

10. For the performance of its functions, the Corps shall enjoy freedom of movement in and access to the territory of the Parties, and to this end its members may freely cross international frontiers subject to no requirement other than the submission of appropriate identification.

11. Support flights by the Corps shall conform to the rules and procedures governing local or international flights, as the case may be. The Parties undertake to grant without delay overflight and landing permits where appropriate.

12. In order to ensure air safety, the air traffic control authorities shall be notified in a timely manner of verification and control flights made by aircraft of the Corps within the territory of any of the Parties.

13. Notification of verification and control flights made by the Corps across international frontiers shall be communicated to the air traffic control authorities of each of the Parties concerned as deemed appropriate for the effective discharge of their functions.

Section III. Organization of the International Corps of Inspectors

1. The International Corps of Inspectors shall have a suitable organization for carrying out its functions and shall be provided with the necessary offices, together with the required administrative and operational staff.

2. With the prior authorization of the Permanent Commission upon the request of the Director of Operations, the personnel of the Corps shall be provided with arms and equipment suitable for its peace-keeping mission.

3. The personnel assigned to the offices of the Corps shall include, *inter alia*, staff from each of the Participating States, members of the Permanent Commission, and the International Corps of Inspectors. The staff shall be organized by the Director of Operations, who shall fill posts in such a way as to ensure their appropriate distribution among the nationals of the Participating States.

Section IV. Reports

1. The International Corps of Inspectors shall submit its reports to the Permanent Commission through the Director of Operations no later than 24 hours after the completion of a verification and control mission or after the confirmation of a violation.

The Corps shall submit, through the Director of Operations, a monthly report to the Permanent Commission giving a summary of its activities and the conclusions which it has reached on the basis of the operations of the check-points, observation posts and patrols, or other means of verification and control used.

2. The Director of Operations, with the approval of the Permanent Commission, shall determine the format, requirements and terms of reference for the reports.

3. The reports of the Permanent Commission to the Parties shall be transmitted promptly through the national liaison offices of the Corps in the five Central American countries.

Chapter V. ARRANGEMENT FOR LIAISON

1. A permanent arrangement for liaison between the Parties and the Verification and Control Mechanism shall be established as a means of promoting the effective implementation of the provisions of the Act with regard to security matters.

2. Each Party shall set up in its own capital a liaison office under the direction of a high-ranking national official, which shall be staffed by its own nationals and have direct access to the authorities responsible for national security and defence. *Direct telephone links shall be set up between the national liaison offices, the headquarters of the Permanent Commission, and the offices of the Corps. Any other necessary means of communication shall also be set up.*

3. Joint meetings of the National Heads of the five liaison offices, which shall be presided over by the Director of Operations, shall be held at least once a month.

Any Party or the Director of Operations may request a special meeting, which shall be held within a period of 24 hours after the request has been made.

The first monthly meeting shall be held in . . . no later than two weeks after the International Corps of Inspectors has assumed its duties. Subsequent meetings shall be held in turn in the capitals of the Parties on the basis of alphabetical order, unless the Parties decide otherwise.

On its own initiative or at the request of any Party, the Permanent Commission shall use its good offices in order to resolve any issue which has not been settled through the arrangement for liaison and which hampers or prevents the effective implementation of the provisions of the Act.

Chapter VI. FINANCING, ADMINISTRATION AND FACILITIES

1. The Mechanism shall be financed by contributions from the Parties and other States, international organizations, individuals and private institutions. The contributions shall be used to establish a Central America Peace Fund, to be administered by the Executive Secretary, who shall be authorized to solicit and receive contributions.

2. The budget for each financial period shall be drawn up by the Executive Secretary and approved by the Permanent Commission. The financial period shall be determined by the Executive Secretary after consulting the Permanent Commission.

3. The Executive Secretary shall draw up the necessary administrative and financial regulations and submit them for the approval of the Permanent Commission.

The financial regulations shall include a provision to ensure that a periodic independent and professional audit is conducted and that the audit report is transmitted to the Permanent Commission and the contributors to the budget.

4. At the request of the Executive Secretary, each Party shall provide in its territory the necessary facilities for the proper functioning of the Mechanism. The Parties shall not be compensated for the use of grounds, buildings or any other type of movable or immovable property placed at the disposal of the Mechanism according to agreement.

Chapter VII. OBLIGATIONS OF MEMBERS OF THE MECHANISM
IN THE RECEIVING STATE

Section I. Compliance with the Law

1. The members of the Mechanism shall respect the laws and regulations of the receiving State. They shall refrain from any activity which is not in keeping with the international nature of their function. The Executive Secretary shall adopt all appropriate measures to ensure compliance with these obligations.

2. In carrying out their obligations and for the purposes of this Chapter, the members of the Mechanism shall receive their instructions solely from the Executive Secretary and the authorities in the chain of command established by the Executive Secretary.

3. The members of the Mechanism shall exercise maximum discretion with regard to all matters related to their functions; they shall not disclose any information of which they have knowledge by virtue of their duties in the Mechanism, unless they have been authorized to do so in the performance of their functions by the Permanent Commission, the Executive Secretary, or the Director of Operations, as the case may be. This obligation shall not cease upon the termination of their duties with the Mechanism.

Section II. Maintenance of Order and Discipline

1. The Executive Secretary shall take appropriate action to ensure the maintenance of discipline and order and guarantee the security of the members of the Mechanism. The Executive Secretary, in conjunction with the Director of Operations, may order the stationing of security guards on the premises and in the areas where the Mechanism is carrying out its activities.

2. The security guards shall promptly hand over to the competent national authorities of the receiving State any individual who is not a member of the Mechanism and has been detained or temporarily placed in their custody.

3. The competent national authorities of the receiving State shall promptly hand over to the Permanent Commission any member of the Mechanism who has been detained or temporarily placed in their custody.

4. The authorities of the receiving State and the Permanent Commission shall *duly co-operate with each other in disciplinary and criminal cases when necessary in order to facilitate the implementation of the provisions set forth in this Statute.*

Section III. Identification, Entry and Departure

1. The Executive Secretary shall notify the receiving State of the names, duties and scheduled dates of initial arrival and final departure of the members of the Mechanism.

The Executive Secretary shall issue members of the Mechanism with identity cards, presentation of which will enable them to enter or leave the receiving State.

Members of the Mechanism shall be exempt from customs inspection and from all restrictions on entering or leaving the territory of the receiving State. Members of the Mechanism shall also not be subject to the residence regulations of the receiving State and shall not acquire permanent residence or domicile rights during their stay there.

2. Members of the Mechanism shall at all times carry the personal identity card issued by the Executive Secretary.

Members of the Mechanism must present their identity card if requested to do so by a competent authority of the receiving State, but it may not be taken from them.

3. If a member of the Mechanism terminates his service with it and is not repatriated, the Executive Secretary shall immediately inform the authorities of the receiving State and shall provide the latter with any information it may request.

*Section IV. Appearance, Markings and Registration of Vehicles,
Vessels and Aircraft; Operating Licences*

1. When on duty, members of the Mechanism shall wear the identity badges issued by the Executive Secretary.

Official vehicles, vessels and aircraft shall be of the colour determined by the Executive Secretary and shall carry special identity and registration numbers which the Executive Secretary shall notify to the authorities of the receiving State.

These vehicles, vessels and aircraft shall be entered in a special register by the receiving State.

2. The authorities of the receiving State shall, upon presentation, accept as valid permits or licences issued by the Executive Secretary for official vehicles, vessels and aircraft.

Section V. Insurance of Vehicles, Vessels and Aircraft

Sole paragraph

The Executive Secretary shall arrange for all vehicles belonging to the Mechanism to be covered at least by third-party insurance.

*Section VI. Deceased Members
Measures concerning Personal Belongings*

Sole paragraph

The Executive Secretary shall make the necessary arrangements in respect of the body of a member of the Mechanism who dies in the territory of the receiving State. The expenses involved shall be borne by the Mechanism.

The Executive Secretary shall refer any claims received in respect of debts contracted by the deceased person in the territory of the receiving State to the appropriate channels.

Chapter VIII. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

Section I. Immunity from Criminal, Civil and Administrative Legal Process

1. Immunity from criminal, civil and administrative legal process is accorded under this Statute to members of the Mechanism, in respect of their official functions but not their personal activities.

2. The Executive Secretary, in consultation with the State Party or participating State concerned, as the case may be, may waive immunity from legal process (penal, civil and administrative) in respect of members of the Mechanism. The Executive Secretary shall notify such waiver of immunity from legal process to the Permanent Commission, in accordance with the procedure established in this paragraph.

3. Waiver must always be express.

4. The initiation of legal proceedings by a member of the Mechanism shall preclude him from invoking immunity from legal process in respect of any counter-claim directly linked with the principal claim.

5. Waiver of immunity from legal process in respect of civil or administrative proceedings shall not be held to imply waiver of immunity in respect of the execution of the judgment, for which a separate waiver shall be necessary.

6. In cases where the Executive Secretary or the Permanent Commission, as the case may be, does not waive the immunity of members of the Mechanism, an effort must be made to find a just and equitable solution of the matter.

7. No judgment may be executed in respect of members of the Mechanism, except as provided in section , paragraph , of this Statute and provided that there is no infringement of the inviolability of the person or residence of the member concerned.

8. Members of the Mechanism shall not be compelled to give evidence.

9. The Executive Secretary shall, at the request of the receiving State, arrange for any member of the Mechanism who breaks the laws to leave the territory of that State.

10. Unless the Executive Secretary waives immunity from legal process, members of the Mechanism shall be subject solely to the jurisdiction of their respective States in respect of any offence committed in the receiving State.

11. The members of the Mechanism shall enjoy immunity from civil and administrative legal process, except in the cases referred to in paragraphs 1 (a), 1 (b) and 1 (c) of Article 31 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

12. Disputes between a member of the Mechanism in the exercise of his official functions and a resident of the receiving State and any other disputes shall be settled in accordance with the procedure provided in Chapter , section , of this Statute.

13. In the event of court proceedings against a member of the Mechanism, the Executive Secretary shall, through the appropriate diplomatic channels and at the request of a court in the receiving State, certify whether or not the proceedings are connected with the member's official functions.

Section II. Premises of the Mechanism

Sole paragraph

The premises officially used by the Mechanism shall be inviolable and subject to the authority and control of the Executive Secretary, who, with prior authorization by the Permanent Commission, may allow the Authorities of the receiving State access to such premises.

Section III. Privileges and Immunities of the Mechanism

1. The Mechanism shall enjoy the privileges and immunities conferred by Article II of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946, hereinafter referred to as "the Convention". The provisions of Article II shall also apply to the property, funds and assets of Participating States used in the receiving State in connection with the activities of the Mechanism.

2. The importation, free of duty, of the property of the Mechanism shall be expedited with the least possible delay, and shall be arranged by the Executive Secretary, through the appropriate diplomatic channel of the receiving State.

3. The Executive Secretary shall adopt all necessary measures to avoid any abuse of such fiscal privileges and the sale of such property without the express authorization of the receiving State.

4. The nine representatives of the States members of the Permanent Commission shall be granted, together with their spouses and dependent family members, the same privileges and immunities accorded to diplomatic agents under international law.

Section IV. Customs and Tax Provisions

1. The receiving State shall exempt members of the Mechanism from the payment of taxes on the salaries and emoluments which they receive from their national governments or the Mechanism. They shall also be exempt from the payment of any other taxes or duties in accordance with the provisions of Article 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

2. The members of the Mechanism shall have the right to import, free of duty, their personal effects upon taking up their posts, in accordance with relevant international custom and practice.

3. The members of the Mechanism, with respect to their personal property which is not essential to the discharge of their functions shall be subject to the customs and foreign exchange laws and regulations of the receiving State.

4. Upon termination of their service with the Mechanism, members may, notwithstanding the foreign exchange regulations of the receiving State, take with them those funds which the Executive Secretary certifies as having been obtained in the form of emoluments from their respective national governments or from the Mechanism and which the member in question has converted into national currency at the Central Bank of the receiving State.

5. In order to ensure compliance by members of the Mechanism with the customs and tax laws and regulations of the receiving State, the Executive Secretary shall co-operate with the customs and tax authorities of the receiving State, in accordance with this Statute and any other relevant supplementary agreement.

Chapter IX. SPECIAL FACILITIES

Section I. Currency of the Receiving State

Sole paragraph

If the Executive Secretary so requests, the relevant authorities of the receiving State shall make available, subject to repayment in another mutually acceptable currency, currency of the receiving State required for the use of the Mechanism, including for the acquisition of property for members of the Mechanism, at the rate of exchange officially recognized by the receiving State.

Section II. Communications and Postal Services

1. The Mechanism shall have the right to use the communications services provided for in Article III of the Convention.

2. The Mechanism shall be empowered to establish and operate the communications systems necessary for the performance of its functions, subject to the provisions of Article 35 of the Torremolinos International Telecommunications Convention of 25 October 1973 on harmful interference. The

frequencies on which any station of this type may be operated shall be duly authorized by the competent authorities of the receiving State.

The Mechanism and the authorities of the receiving State shall hold such consultations as may be necessary with a view to avoiding harmful interference.

3. The Mechanism shall have the right to priority with regard to telegrams and telephone calls addressed to governments, its offices or those of the International Corps of Inspectors, in accordance with the rights accorded to the United Nations under Article 39 and Annex 3 to the Convention mentioned in the preceding paragraph and in Article 5, paragraph 10, of the telegraphic regulations annexed thereto.

4. The Mechanism shall also have the right to unrestricted communications by radio, telephone, telegraph or any other means and to establish the services necessary for the maintenance of such communications among and between its staff and its premises, including the establishment of fixed and mobile radio transmitting and receiving stations.

5. The receiving State shall recognize the right of the Mechanism to conclude agreements for the handling and transport of private correspondence addressed to or sent by its members. The receiving State shall be informed of such agreements before they are implemented.

6. When the postal agreements applicable to the private correspondence of the members of the Mechanism cover operations involving the transfer of money or the transport of packages or parcels out of the receiving State, the competent authorities of the latter and the Executive Secretary shall agree on the conditions in which such operations shall be carried out in the receiving State.

7. The correspondence of the Mechanism shall be inviolable and shall not be subject to interference or censorship by the receiving State.

Section III. Use of Lines of Communication

Sole paragraph

When the Mechanism uses roads and highways, bridges, port facilities, airports and railways, it shall not be subject to the payment of fees, tolls or taxes, except for the payments directly related to services requested and received.

Section IV. Water, Electricity and Other Public Services

1. The Mechanism shall have the right to the use of water, electricity and other public services at tariffs equal to those set for diplomats resident in the receiving State.

2. At the request of the Executive Secretary, the authorities of the receiving State shall assist the Mechanism in obtaining water, electricity and other public services required and, in the event of an interruption or threat of interruption of any service, shall accord to the needs of the Mechanism the same priority as that given to essential government services.

Section V. Supplies

Sole paragraph

At the request of the Executive Secretary, the authorities of the receiving State shall assist the Mechanism in obtaining from local sources the equipment, supplies and other goods and services required for its operation. The members of the Mechanism shall purchase locally, on the terms prevailing in the market, the articles necessary for their consumption and the services they need.

Chapter X. SETTLEMENT OF CLAIMS

1. Claims of a private law character shall be settled in accordance with the following provisions:

(a) The Executive Secretary shall be obliged to set forth in the relevant contract the necessary arrangements for the settlement of claims arising out of contracts or other claims of a private law character which are not covered by subparagraph (b) below;

(b) A Permanent Claims Board shall be established to settle the following claims:

- (i) Claims for whose settlement no contractual procedure has been established in accordance with paragraph (a) above;
- (ii) Claims brought by a resident of the receiving State against the Mechanism or a member thereof concerning any injury allegedly sustained as the result of an action or omission by such members of the Mechanism in connection with their official functions;
- (iii) Claims brought by a receiving State against a member of the Mechanism;
- (iv) Claims brought by the Mechanism against a receiving State or vice versa;
- (v) Labour claims resulting from a work contract or work relationship brought by local staff recruited by the Mechanism.

2. The Board shall consist of a representative of the Parties, chosen by agreement between them, a representative of the Mechanism, and a Chairman who shall be appointed by agreement by the two representatives.

If the Parties and the Mechanism cannot reach agreement with regard to the appointment of the Chairman, they shall select one from the panel of the Permanent Court of Arbitration.

3. Any vacancy in the Board shall be filled within 30 days by the procedure established in this section for the original appointment.

4. Two members of the Board shall constitute a quorum for the performance of its functions and a vote in favour by two members shall be sufficient for all deliberations and decisions of the Board.

5. The decision taken by the Board shall be binding and shall not be subject to appeal or to any other remedy.

The parties shall recognize the binding character of the decision taken in accordance with this Contract and shall have the obligations imposed thereby executed within their respective territories as if it were a final judgment handed down by one of their national courts.

Chapter XI. SETTLEMENT OF DISPUTES

1. In accordance with Part III, paragraphs 6, 7 and 8, of the Act, the machinery for the settlement of disputes arising from the application or interpretation of the Act with regard to security shall function through:

(a) The Meeting of the Ministers for Foreign Affairs of Central America;

(b) The Joint Meeting of the Ministers for Foreign Affairs of Central America and the Contadora Group.

2. The Meeting of the Ministers for Foreign Affairs of Central America shall meet at the request of any of the Parties or be convened by the Executive Secretary within a period of 72 hours from the time of the notice of con-

vocation, for the purpose of considering and taking a decision by consensus on any dispute concerning the interpretation or application of the Act which the Permanent Commission has been unable to settle.

3. The Meeting of the Ministers for Foreign Affairs shall take a decision on the specific situation brought to its attention, at the meeting convened for that purpose, without suspending the meeting or postponing the decision on the dispute.

4. The Joint Meeting of the Ministers for Foreign Affairs of Central America and the Contadora Group shall meet at the request of any of the Central American States, within a period of 72 hours from the time of notice of convocation, for the purpose of considering the dispute concerning the interpretation or application of the Act which the Meeting of the Ministers for Foreign Affairs of Central America has been unable to settle.

5. At the Joint Meeting, the Contadora Group shall use its good offices to enable the Central American States to adopt a decision on the dispute by consensus. In any event, at the Joint Meeting, the Central American States shall take a decision at the meeting convened for that purpose, without suspending the meeting or postponing the decision on the dispute.

6. If no decision putting an end to the dispute is taken at the Joint Meeting, that venue shall be considered exhausted and the Ministers for Foreign Affairs of the States of the Contadora Group may suggest to the Central American States the use of another peaceful means of settlement of the dispute, in accordance with Article 33 of the Charter of the United Nations (UN) and Article 24 of the Charter of the Organization of American States (OAS).

7. The Meeting of Ministers for Foreign Affairs of Central America can be held if three of its members are present. The Joint Meeting of the Ministers for Foreign Affairs of Central America and the Contadora Group can be held if five of its members, at least three of whom are Central Americans, are present.

Chapter XII. FINAL PROVISIONS

Section I. Supplementary Agreements

Sole paragraph

The Executive Secretary and the authorities designated by the receiving State may conclude supplementary agreements for the implementation of this Statute.

Section II. Entry into Force

Sole paragraph

This Statute shall enter into force in the same way and on the same date as the other provisions of the Act and shall remain in force so long as the Act is in force. Nevertheless, the provisions of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of Chapter X, on the settlement of claims, shall remain in force until all the claims arising before the date of termination of this Statute and filed prior to or during the three months following the date of termination of this Statute have been settled.

Done in the city of _____, Republic of _____ on _____ 19 ____ .
 For Costa Rica _____ For El Salvador _____
 For Guatemala _____ For Honduras _____
 For Nicaragua _____

*Annexe 3 b) 6**Communiqué*

Les ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, membres du groupe de Contadora; de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, membres du groupe de soutien; du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua; le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et le représentant personnel du Secrétaire général des Nations Unies se sont réunis en la ville de Caracas, le 22 août 1987, dans le but d'évaluer les progrès réalisés dans les actions en faveur de la paix en Amérique centrale.

Les ministres des relations extérieures des pays centre-américains rendirent compte des résultats de la réunion des présidents centre-américains qui s'est tenue les 6 et 7 août à Guatemala et lors de laquelle ils signèrent le document dénommé «procédure en vue d'instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale». Ils annoncèrent également que, conformément à la procédure de Guatemala, ils s'étaient constitués, au cours de la réunion de San Salvador, les 19 et 20 août, en commission exécutive pour régler, impulser et rendre viable l'exécution de cette procédure.

Les ministres des relations extérieures du groupe de Contadora et du groupe de soutien, de même que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et le représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies réaffirmèrent leur profonde satisfaction pour l'accord réalisé, fruit de la volonté politique des gouvernements centre-américains de résoudre leurs différends par la voie du dialogue et dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats.

En cette occasion, les ministres des relations extérieures, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et le représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies analysèrent les acquis de la «procédure du Guatemala», dans les aspects requérant la participation du groupe de Contadora, du groupe de soutien et des secrétaires généraux de l'Organisation des Etats américains et des Nations Unies. A l'issue de la réunion, ils décidèrent de:

1. Constituer la commission internationale de contrôle et de suivi envisagée au numéro 10, lettre A, de la «procédure de Guatemala». Ils signèrent, à cet effet, l'Acte d'installation correspondant.

2. Convoquer une réunion de représentants *ad hoc* qui se tiendra à Managua, les 7 et 18 septembre, aux fins d'établir les modalités d'exercice des fonctions de contrôle et de suivi des engagements figurant dans la «procédure de Guatemala».

3. Réunir périodiquement la commission et accepter l'invitation du Secrétaire des Nations Unies pour organiser en décembre prochain, à New York, une réunion destinée à analyser les progrès réalisés dans l'application des engagements assumés dans la «procédure de Guatemala».

Pour leur part, les gouvernements faisant partie de la commission internationale de contrôle et de suivi solliciteront en temps opportun la contribution des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à la «procédure de Guatemala».

Les ministres des relations extérieures des groupes de Contadora et de soutien jugèrent nécessaire que les importantes décisions politiques adoptées se voient accompagnées d'une amélioration de la situation économique et sociale des pays de l'Amérique centrale.

En ce sens, ils décidèrent d'entreprendre dès maintenant les démarches nécessaires pour mettre en œuvre un programme international d'urgence de coopération technique et économique destiné aux cinq pays de la région. A cet effet, ils engageront à brève échéance les actions qui s'imposent pour sa mise en œuvre, y compris les démarches correspondantes auprès de la communauté internationale.

Les ministres des relations extérieures du groupe de Contadora, du groupe de soutien et de l'Amérique centrale, ainsi que le Secrétaire général de l'OEA et le représentant personnel du Secrétaire général des Nations Unies exprimèrent leur gratitude pour les marques d'attention reçues durant leur séjour au Venezuela qui ont contribué de façon significative au succès de la réunion.

Caracas, le 22 août 1987.

Source: Mémoire du ministère des relations extérieures du Honduras, 1987.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 b) 7

*Communiqué conjoint de la seconde réunion
de la CIVS, 7 novembre 1987*

La commission internationale de contrôle et de suivi de la procédure en vue de l'instauration d'une paix ferme et durable en Amérique centrale, composée des ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, et des secrétaires généraux de l'ONU et de l'OEA, s'est réunie le 7 novembre 1987 au siège de l'OEA.

La Commission a procédé à une première évaluation du niveau d'avancement des engagements assumés par les cinq gouvernements centre-américains le 7 août 1987, à Guatemala, et a exprimé sa reconnaissance pour les diverses mesures adoptées par chacun des gouvernements de la région. Elle releva particulièrement celles relatives aux engagements qui entrèrent simultanément en vigueur le 5 novembre, quatre-vingt-dix jours après la signature de l'accord. Elle mit spécialement en relief les mesures suivantes:

1. Composition et installation des commissions nationales de réconciliation chargées de vérifier le respect des engagements en matière d'amnistie, de cessez-le-feu, de démocratisation et d'élections libres dans les cinq pays, ainsi que la création de commissions et sous-commissions complémentaires au El Salvador et au Nicaragua.
2. Etablissement du dialogue avec l'opposition politique interne au El Salvador et au Nicaragua.
3. Adoption de décrets d'amnistie au El Salvador et au Guatemala et de grâce au Nicaragua.

Présentation, au Nicaragua du projet de loi d'amnistie dont l'application est soumise à la vérification, de la part de la CIVS, du respect simultané des en-

gagements relatifs au non-usage du territoire d'un Etat pour agresser d'autres Etats et de la cessation de l'aide externe aux forces irrégulières.

4. Mesures en vue de la négociation du cessez-le-feu par la voie du dialogue direct avec l'opposition armée au El Salvador; déclarations unilatérales de cessez-le-feu au El Salvador et au Nicaragua; et actions visant à négocier le cessez-le-feu par le truchement d'un intermédiaire au Nicaragua.

5. Au Nicaragua, levée de la censure préalable et réouverture du quotidien *La Prensa* et de Radio Catolica; suspension de l'interdiction d'entrer au pays visant certains prêtres de l'église catholique; et présentation du projet de loi visant à la suspension de l'état d'urgence, soumis à la vérification, de la part de la CIVS, du respect simultané des engagements relatifs au non-usage du territoire d'un Etat pour agresser d'autres Etats et de la cessation de l'aide externe aux forces irrégulières.

6. Signature du traité constitutif du Parlement centre-américain et d'autres instances politiques, par les présidents des cinq Etats et présentation dudit traité aux organismes législatifs correspondants.

7. Promotion du processus de rapatriement volontaire de réfugiés en Amérique centrale, avec l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ACNUR) et adoption de nouvelles mesures de coopération régionale en la matière.

8. Appel lancé par les gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua, demandant que cesse le soutien externe apporté aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels opérant dans la région. De même, exhortation adressée auxdits mouvements ou forces, demandant qu'elles s'abstiennent de recevoir une telle aide.

9. Déclarations des cinq gouvernements centre-américains par lesquelles ils réaffirment leur engagement à empêcher l'usage de leur propre territoire pour agresser d'autres Etats.

10. Installation et fonctionnement de la commission exécutive composée des cinq ministres des relations extérieures centre-américains et qui s'est réunie périodiquement.

11. Installation et fonctionnement de la CIVS et envoi en Amérique centrale d'une mission technique préliminaire ONU/OEA chargée d'évaluer sur le terrain la nécessité d'une inspection *in situ*.

12. Déclarations de soutien à la CIVS de la part des cinq gouvernements centre-américains et ratification de sa décision de permettre le contrôle *in situ* convenu en commission exécutive lors de la troisième réunion.

13. Décision de convoquer une réunion pour que les gouvernements centre-américains renouent avec la participation du groupe de Contadora dans l'exercice de sa fonction médiatrice, la négociation portant sur les affaires pendantes de l'Acte de Contadora en matière de sécurité, de vérification et de contrôle.

14. Concertation entre les ministres des relations extérieures et les ministres responsables de l'intégration économique, pour promouvoir le développement économique et social intégré de la région, avec le concours de la coopération internationale, dans le cadre de la procédure de Guatemala.

La CIVS prit acte du rapport de la mission technique préliminaire ONU/OEA qui s'est déplacée en Amérique centrale du 21 au 27 octobre, dans le but de déterminer la nécessité d'une inspection *in situ* en matière de sécurité.

En exprimant ses remerciements pour le rapport fourni, la commission décida de proroger le mandat de la mission, afin qu'elle complète la détermination desdites nécessités et approfondisse l'examen des questions pertinentes.

La mission présentera ses suggestions avant le 20 novembre.

La Commission décida que les représentants *ad hoc* se réuniraient en la ville de New York les 2 et 3 décembre, dans le but de préparer la réunion de la commission elle-même le 4 du même mois.

La Commission décida de solliciter auprès des gouvernements centre-américains la présentation, avant le 20 novembre, de rapports permettant d'analyser les progrès réalisés dans l'exécution des accords figurant dans la procédure de Guatemala. De même, elle décida d'inviter les présidents des commissions nationales de réconciliation à participer à ladite rencontre.

Les ministres des relations extérieures et le Secrétaire général des Nations Unies exprimèrent leurs remerciements pour l'attention et la courtoisie dont ont fait preuve le secrétaire général de l'OEA et le personnel de l'Organisation.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 b) 8

*Communiqué de presse de la commission internationale
de contrôle et de suivi, New York, le 4 décembre 1987*

La commission internationale de contrôle et de suivi de la procédure de Guatemala a tenu sa quatrième réunion, le 4 décembre 1987 au Siège des Nations Unies. Cette réunion a eu lieu cent vingt jours après la signature de la procédure, dans le but prévu d'analyser les progrès réalisés dans l'exécution des accords qu'elle contient. Les représentants *ad hoc* des membres titulaires de la CIVS s'étaient réunis les 2 et 3 décembre.

Dans le cadre de l'examen des importants progrès réalisés dans l'exécution de la procédure de Guatemala, les membres de la CIVS ont rencontré les présidents des commissions nationales de réconciliation ou les membres de la CNR qui ont pu assister à la réunion en se rendant à l'invitation qui leur avait été envoyée.

La CIVS a examiné le second rapport de la mission technique préliminaire ONU/OEA relatif à l'inspection *in situ* du respect des engagements en matière de sécurité, dont les conclusions donneront lieu à examen de la part des membres de la CIVS.

Aux fins d'établir le rapport que les cinq présidents centre-américains auront à examiner lors de leur réunion du 15 janvier prochain, la CIVS prit les dispositions nécessaires à sa préparation, y compris le format que celui-ci adopterait, et les apports additionnels par lesquels les gouvernements centre-américains devraient apporter leur contribution. A cette fin, la CIVS décida que les représentants *ad hoc* effectueraient une mission du 4 au 10 janvier dans les cinq pays centre-américains, dans lesquels ils auraient des entretiens et solliciteraient des informations en vue de la rédaction finale, à Panama, du rapport de la CIVS à l'intention des présidents centre-américains.

*Minute de la quatrième réunion de la commission internationale
de contrôle et de suivi de la procédure de Guatemala,
qui s'est tenue, à New York, le 4 décembre 1987*

I. Introduction

La commission internationale de contrôle et de suivi a tenu sa quatrième réunion le 4 décembre 1987 au Siège des Nations Unies.

II. Consultations des commissions nationales de réconciliation

1. Au premier point de l'ordre du jour, les titulaires de la CIVS écoutèrent la présentation des rapports des représentants des commissions nationales de réconciliation du: Costa Rica, El Salvador, Guatemala et Nicaragua. Le secrétaire général donna lecture d'un télégramme par lequel le représentant de la CNR du Honduras, qui devait participer à la réunion, indiquait ne pouvoir le faire et proposait de soumettre un rapport écrit.

2. La commission décida de demander aux CNR, qui ne l'auraient pas fait, d'envoyer leurs rapports aux membres de la CIVS au plus tard le 20 décembre, afin de contribuer à l'élaboration du rapport final à l'intention des présidents centre-américains.

III. Contrôle des engagements de la procédure de Guatemala

1. La CIVS, après avoir examiné le second rapport de la mission technique préliminaire ONU/OEA, estima que, ainsi qu'il ressortait des conclusions de ce dernier, il existait des difficultés politiques de fond qui empêchaient, pour le moment, le contrôle *in situ* du respect des engagements en matière de sécurité, prévu par la procédure de Guatemala.

2. La CIVS décida que les représentants *ad hoc* effectueraient une mission du 4 au 10 janvier 1988 dans chacun des pays centre-américains, au cours de laquelle ils auraient des entretiens et solliciteraient des informations en vue de la rédaction finale du rapport de la CIVS à l'intention des présidents centre-américains. Elle accepta l'offre généreuse du gouvernement du Panama de mettre à la disposition de la mission des moyens logistiques et de transport aérien pour la réalisation de ladite mission qui s'achèverait en la ville de Panama où les représentants *ad hoc* mettraient la dernière main à la préparation du rapport à présenter aux présidents centre-américains.

3. On prit l'accord de principe selon lequel la CIVS se réunirait le 12 janvier 1988 en la ville de Panama.

IV. Préparation et approbation du rapport de la CIVS à l'intention des présidents

1. La réunion approuva le format que la CIVS devrait soumettre aux cinq présidents centre-américains, figurant au document IV.CIVS/2/Rev.1. Il fut décidé de solliciter auprès des secrétaires généraux des Nations Unies et de l'OEA la préparation d'un brouillon de rapport qui serait envoyé dès que possible aux ministres des relations extérieures des gouvernements des États membres et, en tout état de cause, avant le 4 janvier, afin de faciliter l'élaboration du rapport à l'intention des présidents, et également la tâche des représentants *ad hoc* dans les entretiens qu'ils auront au cours de leur mission.

2. En ce qui concerne la rédaction des conclusions du rapport, on décida que, lorsqu'il s'agira d'élaborer des conclusions concernant chaque pays centre-américain, son représentant pourra, s'il n'est pas d'accord avec celles-ci, faire état de sa position.

V. Modèle pour les futurs rapports des gouvernements centre-américains à l'intention de la CIVS

La commission approuva le modèle des rapports périodiques des gouvernements de l'Amérique centrale à l'intention de la CIVS, relatifs au respect de leurs engagements contenus dans la procédure de Guatemala, modèle recommandé par les représentants *ad hoc* et figurant dans le document IV.CIVS/3/Rev.2.

VI. Autres affaires

1. La CIVS demanda aux cinq gouvernements centre-américains de faire parvenir aux membres de la commission la documentation de base susceptible de faciliter la tâche de contrôle de la CIVS, y compris les textes des constitutions nationales, la législation pénale et tout autre matériau législatif qui pourrait être pertinent. Cette remise de documents devrait s'effectuer, si possible, avant le 10 décembre 1987.

2. La CIVS souligna l'importance de la réunion des représentants des gouvernements centre-américains qui, avec la participation du groupe de Contadora, aura lieu au cours de la semaine suivante en la ville de Caracas, dans le but de poursuivre les négociations prévues au numéro 7 de la procédure de Guatemala et portant sur les points en instance d'accord en matière de sécurité, de vérification et de contrôle et figurant au projet d'«Acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale».

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 b) 9

Rapport final de la commission internationale de contrôle et de suivi sur les progrès réalisés dans l'exécution des accords de la procédure en vue de parvenir à une paix ferme et durable en Amérique centrale

1. La commission internationale de contrôle et de suivi de la procédure de Guatemala a recueilli l'aspiration manifeste des peuples centre-américains à la paix, leur souhait profond de voir s'instaurer ou, le cas échéant, se perfectionner, des régimes démocratiques, pluralistes et participatifs qui, outre qu'ils émanent de la volonté librement exprimée par les urnes, garantissent effectivement la pleine jouissance des droits de l'homme, le développement économique et le dépassement de structures sociales iniques et anachroniques, ainsi que le droit légitime de décider de leur propre destinée, affranchie des ingérences étrangères. Le désir ardent des peuples de l'Amérique centrale de parvenir à la paix et à la démocratisation politique, économique et sociale se voit entravé par une lutte géopolitique qui ne les concerne pas et par des intérêts hégémoniques indifférents et étrangers à leurs aspirations légitimes.

2. Dans l'espoir de contribuer à satisfaire ces légitimes aspirations, qui sont le fondement sous-jacent des engagements d'Esquipulas II, la CIVS souhaite donner les précisions suivantes en ce qui concerne le respect, par les cinq gouvernements centre-américains, des engagements qu'ils ont contracté en signant la procédure de Guatemala visant à instaurer une paix ferme et durable dans la région.

3. Les cinq pays centre-américains, en dépit de certaines réserves initiales, se sont acquittés de l'engagement, figurant dans la procédure, de créer des commissions nationales de réconciliation.

4. Il n'y a pas eu uniformité d'interprétation dans les cinq pays, ni sur les critères à adopter pour composer les CNR, ni en ce qui concerne la prise de décision en leur sein. Il conviendrait que les difficultés apparues fussent surmontées.

5. Dans l'esprit de réconciliation qui sous-tend la procédure, il est souhaitable que, dans les pays «où se sont produites de profondes divisions dans la société», soient incluses parmi les membres de la CNR des person-

nalités représentant des partis politiques ou des groupements proches des forces irrégulières ou mouvements insurrectionnels, dans le but de renforcer sa mission réconciliatrice, comme c'est le cas au Nicaragua et comme ce fut le cas au El Salvador.

6. En effet, dans le cas d'El Salvador l'intégration originale reflétait les critères ébauchés au paragraphe précédent, mais le retrait de la CNR des deux représentants de partis politiques d'opposition a créé une situation imprévue qui la perturbe.

7. En ce qui concerne l'engagement d'entamer le dialogue avec tous les groupes d'opposition politique interne et avec ceux qui se sont prévalus de l'amnistie, la CIVS constata que, au Nicaragua, où il s'était engagé, le dialogue se trouve actuellement suspendu du fait du retrait des partis d'opposition. Dans le cas d'El Salvador, la CIVS a constaté que le gouvernement a dialogué avec de larges secteurs de l'opposition politique, mais que certains d'entre eux considèrent que le gouvernement a donné priorité au dialogue avec l'opposition armée. Au Honduras et au Costa Rica, selon des informations fournies par le gouvernement, pour le premier, et par des groupes d'opposition pour le second, le dialogue interne se manifeste par l'exercice d'une stricte liberté d'expression au travers des institutions politiques desdits pays, qui culmine dans des consultations électorales. D'autre part, en ce qui concerne le dialogue avec l'opposition politique, la CIVS est convaincue qu'il est nécessaire de poursuivre et d'intensifier les efforts de réconciliation nationale.

8. El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua ont adopté des décrets d'amnistie, en dépit des réserves émises par le Honduras sur le fait que l'engagement lui soit applicable.

Dans le cas du Costa Rica, la CIVS ne juge pas nécessaire l'adoption d'un décret d'amnistie. Cependant, attendu que certains étrangers détenus au Costa Rica pourraient bénéficier de l'amnistie décrétée par leur pays d'origine, la CIVS recommande audit gouvernement d'étudier ces cas afin qu'ils puissent obtenir leur liberté.

9. Pour ce qui est du contenu et de la portée des décrets d'amnistie, on a noté, dans certains cas, des appréciations critiques. Dans le cas spécifique d'El Salvador, où a été décrétée une amnistie générale, fondée sur la thèse du pardon et de l'oubli, la CIVS a pris acte de ce que le décret d'amnistie a bénéficié aux prisonniers politiques, mais qu'il n'accordait qu'un délai de quinze jours aux rebelles armés pour s'en prévaloir.

10. Dans le cas du Nicaragua, bien que le gouvernement de ce pays ait adopté, pour les rebelles armés, un décret d'amnistie qui demeure en vigueur et ait édicté une grâce, l'entrée en vigueur du décret d'amnistie en faveur des prisonniers a été subordonné à l'attestation par la CIVS du respect de la cessation de l'aide aux forces irrégulières de la part des Etats de la région et extra-régionaux, ainsi que du non-usage du territoire pour déstabiliser le Nicaragua. Cette allégation du principe de la simultanéité des engagements reflète l'un des problèmes structuraux de l'application de la procédure, problèmes qui sont matière à des réflexions plus poussées.

11. En ce qui concerne la sphère d'application de l'amnistie, la CIVS a enregistré des témoignages selon lesquels, dans différents pays et à des degrés divers, on a systématiquement pratiqué, durant les gouvernements précédents, l'élimination physique des membres de groupes irréguliers, ou de forces insurrectionnelles, capturés, à savoir ceux qui auraient pu se prévaloir des récents décrets adoptés par les gouvernements actuels.

12. Il faut se rappeler que le but de l'amnistie est d'ouvrir des espaces politiques dans certains pays en vue du retour à la vie démocratique des

groupes d'opposition, notamment des rebelles armés. Il est donc prématuré d'émettre un jugement définitif sur l'efficacité des décrets d'amnistie comme instrument de réconciliation nationale.

13. Le numéro 3 de la procédure de Guatemala prescrit un vaste schéma de démocratisation, difficile à atteindre dans un bref délai de cinq mois, dans une région caractérisée par une histoire troublée.

14. Il est juste de reconnaître la stabilité et le haut degré de développement des institutions démocratiques au Costa Rica.

15. Dans le cas du Nicaragua, la CIVS a pu constater que, en dépit de la gravité du harcèlement militaire que subit le pays, des actions concrètes ont été menées en vue de la mise en œuvre d'un processus démocratique. Cependant, certains porte-parole de partis d'opposition et d'organismes non gouvernementaux ont émis des opinions selon lesquelles il serait nécessaire de procéder à une différenciation plus nette entre les institutions étatiques et partisans et l'établissement de garanties plus larges pour l'exercice des droits civils et politiques.

16. Selon la grande majorité des sources d'information consultées, l'intention des chefs d'Etat centre-américains de favoriser la participation effective des divers courants d'opinion à la vie démocratique et de veiller à la protection des droits de l'homme se voit limitée, dans certains pays, par des abus de pouvoir des forces de sécurité et par l'action de groupes paramilitaires. La CIVS a reçu des plaintes pour violations des droits de l'homme commises par les forces irrégulières ou les mouvements insurrectionnels.

17. La CIVS a constaté qu'il n'existe pas d'état d'exception, de siège ou d'urgence au Costa Rica, au El Salvador, au Guatemala et au Honduras. La commission a appris qu'il existe, en El Salvador, un décret-loi qui permet aux autorités d'arrêter une personne pour plus de soixante-douze heures. Au Nicaragua, la levée de l'état d'urgence est subordonnée à l'attestation par la CIVS du respect de la cessation de l'aide apportée aux forces irrégulières par les Etats de la région et extra-régionaux, ainsi que du non-usage du territoire pour déstabiliser le Nicaragua. Le gouvernement a indiqué que, en pratique, l'état d'urgence est appliqué avec souplesse. Dans plus d'un pays, le caractère inopérant, en pratique, du recours en protection ou en *habeas corpus* fait qu'il se produit fréquemment des détentions pour des périodes plus longues et dans des conditions moins favorables que celles prévues par la loi.

18. La CIVS a suivi avec satisfaction les préparatifs en vue de l'établissement du Parlement centre-américain dans les cinq pays. La création de cette importante institution représentera une avancée significative dans le processus de démocratisation et renforcera l'intégration politique, économique et sociale entre les pays de la région.

19. Malgré les efforts réalisés, l'absence de négociation d'un cessez-le-feu, dans les pays dans lesquels opèrent des forces irrégulières ou des mouvements insurrectionnels, et l'intensification des actions militaires, avec les pertes humaines et matérielles qu'elles entraînent, et ce après la signature d'Esquipulas II, constituent de sérieux motifs de préoccupation.

20. Les appels aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels en vue d'arrêter un cessez-le-feu, ou, le cas échéant, de se prévaloir de l'amnistie et s'intégrer aux processus politiques dans leur pays respectif, ainsi que l'envisage la procédure de Guatemala, n'ont pas eu de suites positives en El Salvador, au Guatemala et au Nicaragua.

21. En dépit de l'exhortation des présidents centre-américains, les Etats-Unis poursuivent la politique et la pratique de l'assistance, militaire en particulier, aux forces irrégulières qui opèrent contre le Gouvernement du Nicara-

gua. La cessation définitive de ladite assistance continue à constituer une condition indispensable au succès des efforts de paix et de la procédure dans son ensemble.

De même, on a enregistré une plainte du Gouvernement d'El Salvador selon laquelle le Nicaragua accorde secrètement une aide aux forces insurgées dans son pays et la suspension de cette aide est une condition indispensable au succès des efforts de paix de la procédure dans son ensemble. La CIVS a reçu la dénégation du Gouvernement du Nicaragua en ce qui concerne cette plainte.

22. En ce qui concerne l'engagement de ne pas utiliser le territoire d'un Etat pour en agresser un autre, la CIVS a recueilli des plaintes émanant de certains gouvernements de la région et le témoignage de sources non gouvernementales sur l'aide apportée à des forces irrégulières ou des mouvements insurrectionnels par d'autres gouvernements centre-américains, ainsi que sur l'utilisation de territoires de certains Etats pour en agresser d'autres. On a enregistré des plaintes en ce sens d'El Salvador contre le Nicaragua, et du Nicaragua contre le Honduras, El Salvador et le Costa Rica. Les gouvernements respectifs déclarèrent qu'ils ne pouvaient accepter de telles plaintes tant qu'on ne connaissait ni leur solidité ni les arguments sur lesquelles elles se fondent et exprimèrent leur volonté d'autoriser même une inspection inconditionnelle sur leur territoire. La CIVS doit signaler que l'utilisation du territoire d'Etats de la région pour en agresser d'autres, avec ou sans le consentement du gouvernement dont le territoire serait compromis, facilite l'action desdites forces ou mouvements et entrave la recherche de la paix. La CIVS n'est pas encore en mesure de vérifier les faits susdits, car elle n'a pas pu, à ce jour, installer des mécanismes d'inspection *in situ*.

23. En ce qui concerne l'exécution du mandat figurant au numéro 7 de la procédure de Guatemala, la CIVS a pris acte avec satisfaction de la réunion qui s'est tenue à Caracas le 10 décembre 1987, en application d'une décision de la commission exécutive réunie à San José les 27 et 28 octobre 1987, dans le but de poursuivre les négociations sur les aspects en instance d'accord, en matière de sécurité, de vérification et de contrôle, de l'acte de Contadora et le désarmement des forces irrégulières qui seraient disposées à se prévaloir des décrets d'amnistie. La rencontre a eu lieu avec la participation des cinq pays centre-américains et du groupe de Contadora dans l'exercice de sa fonction médiatrice.

Les résultats des délibérations permirent de préciser les domaines de référence des futures négociations, à savoir:

Engagements en matière d'armement, d'effectifs militaires et de manœuvres militaires; affaires à caractère procédural et opérationnel sur le règlement ou le statut de la commission de vérification et de suivi en matière de sécurité; et mesures en vue du désarmement des forces irrégulières.

On fixa des prévisions pour l'organisation des futurs travaux et réunions qui auront lieu dans des pays du groupe de Contadora et avec la coordination de ceux-ci. La prochaine réunion se tiendra à Panama durant la première semaine de février 1988 et la Colombie proposa d'être le siège de la rencontre suivante.

24. En matière de réfugiés, la CIVS a noté avec satisfaction que l'on a enregistré des progrès, tant dans la création de mécanismes institutionnels que dans des aspects concrets tels que la protection, l'assistance et le rapatriement volontaire, qui constituent des avancées manifestes dans la recherche de solutions humanitaires aux problèmes de la région. En ce sens, la

tendue, au cours de cette année, d'une conférence internationale sur les réfugiés centre-américains, sous les auspices des gouvernements des pays de la zone et avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, serait une contribution significative aux efforts de paix. La situation des déplacés demeure un grand problème à caractère humanitaire, dont la solution exige des efforts complémentaires urgents. La réalisation des objectifs d'Esquipulas II contribuera notablement à la solution définitive du problème des réfugiés et des déplacés.

25. L'objectif global que renferme Esquipulas II, et consistant à parvenir à la paix par la cessation des hostilités, l'amnistie, la démocratisation, la cessation de l'aide en faveur des forces irrégulières et des mouvements insurrectionnels et le non-usage du territoire pour aggraver d'autres Etats, n'a pas été atteint à ce jour. Le fait de ne pas avoir encore atteint cet objectif n'enlève rien à la validité de la procédure de Guatemala, bien qu'il soit impératif de manifester une volonté politique permanente dans la recherche de formules visant à surmonter les obstacles.

26. A l'examen des progrès réalisés dans l'application de la procédure en vue d'instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale, procédure signée à Guatemala le 7 août 1987, il est fondamental de se rappeler que, ainsi que l'indique sa dénomination, elle constitue un programme d'actions faisant partie d'un processus. C'est pourquoi cent cinquante jours après la signature de l'accord, il serait aussi contraire à la vérité de déclarer qu'il n'y a pas eu de pas en avant que d'en proclamer le succès.

27. Il convient de rappeler que, de même que la détérioration intervenue dans la structure politique, économique et sociale centre-américaine ne s'est pas produite subitement, on ne peut pas, non plus, parvenir à la paix dans la région, de façon immédiate. Les facteurs en jeu sont, par nature, complexes et agissent à différents niveaux simultanément. Plusieurs des acteurs en présence sur la scène centre-américaine ne sont pas partie dans l'accord signé par les principaux intéressés que sont les chefs d'Etat de la région. L'enjeu est considérable, car il s'agit de mettre en pratique un accord intégral, universellement satisfaisant, simultanément exécutoire et contrôlable, et que, en outre, il engage ceux qui sont partie dans le conflit sans être signataires dudit accord. Il nous appartient donc, à ce niveau, non pas de déclarer le succès ou l'échec d'un processus qui est en marche, mais d'évaluer les progrès réalisés, d'identifier les tâches restant à accomplir et de suggérer les voies permettant de les poursuivre.

28. C'est pourquoi, la CIVS estime nécessaire, après avoir fait référence aux thèmes spécifiques de son mandat, de faire deux considérations de caractère général, non seulement parce qu'elles touchent au problème plus large de l'application de la procédure dans son ensemble, de la part des signataires, mais aussi parce que la CIVS juge utile de faire une contribution en ce sens.

29. Il convient de souligner l'inquiétude manifestée par plusieurs membres non centre-américains de la CIVS en ce qui concerne les modalités de participation des pays centre-américains aux tâches de contrôle, en tant que partie dans le conflit. Les présidents pourraient examiner ce sujet lors de leur prochaine réunion, afin d'établir une distinction pratique entre la participation des membres non centre-américains de la CIVS et celle des centre-américains, pour ce qui est du contrôle proprement dit. Cela ne nécessiterait pas, en principe, de modifier la lettre de la procédure. Ce sujet est également lié à un autre problème que l'on a pu effleurer au cours des réunions de la CIVS, celui de l'absence d'un cadre plus efficace pour la prise de décisions.

30. L'une des premières considérations faites par la CIVS fut la nécessité d'instaurer des modalités pratiques de contrôle des accords figurant dans la procédure de Guatemala. Pour le contrôle des engagements contractés en matière de sécurité, à savoir: le cessez-le-feu, la non-utilisation des territoires pour agresser d'autres Etats et la cessation de l'aide apportée aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnelles, la nécessité d'une inspection *in situ* est une condition *sine qua non* du contrôle, si l'on veut que celui-ci soit empreint d'objectivité, d'indépendance et d'efficacité. Tous les membres de la CIVS acceptent ces prémisses de base et personne ne discute la nécessité que soit dûment établi ce mécanisme afin que puissent débiter le contrôle et le suivi.

31. En ce sens, les ministres des relations extérieures, membres de la CIVS, s'accordèrent à attirer l'attention de MM. les chefs d'Etat centre-américains sur le fait qu'il convenait de solliciter, auprès des secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation des Etats Américains, l'envoi urgent d'une mission technique dans la région, dans le but de mettre la dernière main aux détails de mise en place, dans les cinq pays centre-américains, d'unités mobiles dotées des caractéristiques ébauchées dans le second rapport de la mission.

32. En ce qui concerne les engagements en matière de démocratisation — comportant, entre autres, le respect des droits de l'homme ainsi que l'élection libre des autorités nationales et du Parlement centre-américain —, de réfugiés et de déplacés, la CIVS a considéré que sa tâche de contrôle et de suivi pourrait être soutenue par l'action d'organisations internationales.

33. La CIVS estime pertinent d'observer qu'il existe d'autres facteurs d'ordre structurel qui pourraient affecter l'application de la procédure dans son ensemble. Ces facteurs sont exposés ci-après.

34. La nature des accords d'Esquipulas II consiste, plus qu'en une obligation juridique formelle, en un engagement politique qui les sous-tend et dans le fait indiscutable qu'ils bénéficient d'un large soutien populaire et d'un appui international unanime. Cependant, la procédure pourrait être complétée par des éléments facilitant sa mise en œuvre, tels qu'un plan d'exécution et un calendrier d'accomplissement des engagements.

35. Il est presque de notoriété publique que l'élément qui permit à la procédure de Guatemala d'être adoptée fut le fait que s'aplanirent entre les parties les différends relatifs à la séquence d'accomplissement des différents engagements, lorsqu'il fut décidé que ceux-ci s'accompliraient simultanément. La communauté internationale accueille avec admiration cette formule qui tranchait des différends apparemment irréconciliables, relatifs au problème central de la préséance entre la pacification et la démocratisation.

36. Les divergences d'opinion, portant précisément sur la séquence des opérations, ont fait apparaître la réalité selon laquelle l'accomplissement simultané, s'il n'est pas articulé au-delà du cadre général prévu dans Esquipulas II, peut difficilement se concrétiser. Cela est un problème urgent et de fond qui, malgré les efforts accomplis, n'est pas encore résolu.

37. L'esquisse d'un plan chronologiquement ordonné, en vue de l'exécution de la procédure, suppose une négociation. Cette tâche aussi complexe qu'inéluctable pourrait trouver une impulsion décisive dans l'opportunité qu'offre la réunion des présidents à San José.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 1

Ministère des relations extérieures
Réunion de ministres des relations extérieures de l'Amérique centrale
Commission exécutive
Esquipulas II
San Salvador, 19-20 août 1987
Communiqué conjoint

Les ministres des relations extérieures du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et d'El Salvador, réunis en la ville de San Miguel (République d'El Salvador), en vue de donner suite à l'engagement figurant au numéro 11 de l'accord des présidents centre-américains intitulé «Procédure pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale», conclurent, dans un climat de cordialité et de franchise, les accords suivants:

Premièrement: Les ministres des relations extérieures se constituèrent en commission exécutive et signèrent l'acte d'installation correspondant.

Deuxièmement: A chaque réunion de la commission, le pays d'accueil assumera la présidence *pro tempore* et organisera et fournira le secrétariat.

La prochaine réunion de la commission exécutive aura lieu en la ville de Managua (Nicaragua) dans les trente prochains jours. Les sièges des réunions subséquentes seront fixés dans un strict ordre alphabétique, règle qui sera observée dans les autres activités de la commission exécutive.

Troisièmement: Ils adressèrent une lettre aux secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains ainsi qu'aux ministres des relations extérieures du groupe de Contadora et du groupe de soutien, en les invitant à participer à la commission internationale de contrôle et de suivi. De même, ils les prièrent de la façon la plus cordiale à procéder à l'installation formelle de ladite commission au cours de la réunion conjointe qui se tiendra à Caracas le 22 août prochain.

Ils s'adressèrent également aux pays membres des Communautés européennes en sollicitant leur précieux concours afin d'obtenir un soutien intégral et extraordinaire permettant d'améliorer la qualité de la vie des peuples centre-américains.

Quatrièmement: Outre les commissions qui ont été organisées, la commission exécutive pourra créer toutes les commissions spécifiques qui seront nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Cinquièmement: Aux fins de tenir l'engagement figurant au numéro 7 du document adopté lors du sommet de Guatemala, ils décidèrent de rencontrer, en temps utile, le groupe de Contadora, afin de poursuivre les négociations sur les points en instance d'accord, en matière de sécurité, de vérification et de contrôle, figurant au projet d'acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

Sixièmement: Les ministres des relations extérieures centre-américains reçurent une proposition présentée par le Gouvernement d'El Salvador et contenant des règles de base en vue de l'exécution des accords, proposition qui sera étudiée par chacun des ministres des relations extérieures et discutée lors de la prochaine réunion.

Septièmement: Les ministres des relations extérieures du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua adressèrent leurs remerciements au peuple et au Gouvernement d'El Salvador et spécialement à M. le ministre

des relations extérieures, Ricardo Acevedo Peralta, pour l'hospitalité et les marques d'attention reçues durant leur séjour en El Salvador et qui ont contribué de façon significative au succès de la réunion.

San Salvador, le 20 août 1987.

Direction générale de la culture et de la communication.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 2

Réunion de ministres des relations extérieures d'Amérique centrale

Première réunion de la commission exécutive

Esquipulas II

San Salvador, 19-20 août 1987

Acte d'installation de la commission exécutive

Les ministres des relations extérieures des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, réunis en la ville de San Salvador (République d'El Salvador) les 19 et 20 août 1987, afin de donner suite aux stipulations du numéro 11 du document «Procédure pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale», signé par les présidents des pays centre-américains lors du sommet de Guatemala le 7 août 1987, décidèrent de:

1. S'installer en qualité de commission exécutive.
2. Entreprendre l'exercice des attributions et responsabilités fixées au premier paragraphe du numéro 11 dudit document, qui stipule:

«Dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent document, les ministres des relations extérieures d'Amérique centrale se réuniront en qualité de commission exécutive pour régler, impulser et faciliter l'exécution des accords figurant au présent document; ainsi qu'organiser les commissions de travail afin que, à partir de cette date, se déclenchent les processus visant à l'exécution, dans les délais impartis, des engagements contractés et ce par voie de consultations, démarches et autres mécanismes qu'ils jugeront nécessaires.»

3. En foi de quoi, ont signé le présent acte d'installation, en la ville de San Salvador (République d'El Salvador), le 20 août 1987:

Ricardo ACEVEDO PERALTA,
ministre des relations extérieures
d'El Salvador;

Carlos LOPÉZ CONTRERAS,
ministre des relations extérieures
du Honduras;

Miguel d'ESCOTO BROCKMANN,
ministre des relations extérieures
du Nicaragua;

Rodrigo MADRIGAL NIETO,
ministre des relations extérieures
et des cultes du Costa Rica;

Alfonso CABRERA HIDALGO,
ministre des relations extérieures
du Guatemala.

[Texte espagnol non reproduit]

*Annexe 3 c) 3**Direction de l'information et de la presse**Ministère des relations extérieures**Deuxième réunion de la commission exécutive
des accords d'Esquipulas II**Communiqué conjoint*

La seconde réunion de la commission exécutive s'est tenue en la ville de Managua, République du Nicaragua, les 17 et 18 septembre 1987, dans un climat de cordialité et de franchise; la commission exécutive a poursuivi ses travaux conformément au premier paragraphe du numéro 11 de la «Procédure pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale».

Pendant la réunion, les ministres de la commission exécutive ont exprimé leur profonde satisfaction devant les actions qui ont été entreprises pour la mise en œuvre de la «procédure de Guatemala» et l'appui que reçoit ledit document de la part de la communauté internationale. Ils soulignèrent notamment comme des faits de grande importance l'installation à Caracas (Venezuela) de la commission internationale de contrôle et de suivi et la constitution des commissions nationales de réconciliation respectives dans les Républiques d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua.

La commission exécutive a procédé à un large et fructueux échange de points de vue avec les représentants *ad hoc* de la CIVS, concernant les modalités d'exercice des fonctions de contrôle et de suivi des engagements figurant dans la «Procédure pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale». A l'issue de cette rencontre, il fut possible de déterminer un champ de convergences sur ce sujet.

La commission exécutive décida que chaque pays constituerait, s'il y a lieu, les commissions de nature interne qu'il jugera nécessaire pour mettre en œuvre les accords d'Esquipulas II.

La commission exécutive décida également de créer des sous-commissions de travail dans les zones de réfugiés et de déplacés, de simultanéité et de rédaction des textes. Elle décida également de réactiver la commission qui poursuivra les négociations sur les affaires de sécurité, de vérification et de contrôle, en instance d'accord et figurant au projet d'acte de Contadora.

La commission exécutive décida également d'élaborer des suggestions à l'intention des ministres responsables de l'intégration économique centre-américaine, afin qu'ils négocient des accords régionaux permettant d'accélérer le développement économique et social de la zone et d'engendrer une coopération internationale.

Les ministres examinèrent longuement et adoptèrent un document comportant les fonctions qui leur incombent en qualité de commission exécutive.

Il fut finalement décidé que la prochaine réunion de la commission exécutive se tiendrait en la ville de San José (Costa Rica) les 27 et 28 octobre 1987.

Les ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras témoignèrent leur gratitude au peuple et au

Gouvernement du Nicaragua pour leur cordiale hospitalité et les marques d'attention qu'ils ont reçues pendant leur séjour à Managua.

Managua, le 18 septembre 1987.

Eugenico CASTRO CLARAMUNT,
Directeur de l'information
et de la presse.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 4

*Troisième réunion de la commission exécutive
27-28 octobre 1987*

Résumé de presse n° 158-87.
Direction de l'information et de la presse
29 octobre.

San José — Amérique centrale — politique

Déclaration conjointe des ministres des relations extérieures centre-américains.

San José, 28 octobre. — Les ministres des relations extérieures centre-américains: Ricardo Acevedo (El Salvador), Miguel d'Escoto (Nicaragua), Rodrigo Madrigal Nieto (Costa Rica), Carlos López Contreras (Honduras) et Adolfo Cabrera (Guatemala) ont prononcé la déclaration suivante à l'issue de leur réunion de deux jours à San José, réunion destinée à «évaluer Esquipulas II», document signé par les cinq présidents de la région, le 7 août 1987.

Les cinq ministres des relations extérieures forment la «commission exécutive» d'Esquipulas II.

Le libellé en est le suivant:

«La commission exécutive de la «Procédure pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale», en application des obligations que lui assigne le paragraphe premier du numéro 10 dudit instrument et dans l'exercice des fonctions approuvées lors de sa réunion de Managua, les 17 et 18 septembre 1987, a tenu sa troisième réunion de travail en la ville de San José, République du Costa Rica, les 27 et 28 octobre 1987.»

Les membres de la commission exécutive fournirent des informations étendues et détaillées sur l'avancement de la mise en œuvre, dans leur pays respectif, des engagements figurant dans l'accord d'Esquipulas II, prirent acte avec satisfaction des progrès réalisés, échangèrent leurs points de vue à ce sujet et firent état de la nécessité de poursuivre le processus.

La commission exécutive prit connaissance du document préparé par la sous-commission de simultanéité, réunie en la ville de Guatemala le 16 octobre 1987, en débattit, l'adopta et fixa le 5 novembre comme date à laquelle entrèrent en vigueur simultanément, de façon publique, les engagements

d'amnistie, de cessez-le-feu, de démocratisation, de cessation de l'aide apportée aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels et de non-usage du territoire pour agresser d'autres Etats.

En conséquence, les pays de l'Amérique centrale, en accord avec le numéro 10 de la «procédure de Guatemala» et pour que la commission internationale de contrôle et de suivi puisse émettre des rapports dans les délais impartis, ratifient sa décision afin que, à partir de ce moment, puisse s'effectuer le contrôle *in situ* correspondant.

La commission décida de créer une sous-commission économique-sociale chargée de lui proposer les suggestions qu'elle devra formuler aux ministres responsables de l'intégration économique centre-américaine, conformément aux décisions adoptées à la réunion de Managua, Nicaragua, les 17 et 18 septembre; cette sous-commission servira de liaison entre la commission exécutive et lesdits ministres.

La commission exécutive décida que la sous-commission de sécurité se réunira dans les prochains quarante-cinq jours, en la ville que ladite commission déterminera d'un commun accord, avec la participation du groupe de Contadora dans l'exercice de sa fonction médiatrice, dans le but de poursuivre les négociations sur les points en instance d'accord, en matière de sécurité, de vérification et de contrôle, figurant dans le projet d'acte de Contadora.

Les membres de la commission exécutive prirent connaissance d'un projet de texte visant à solliciter la cessation de l'aide apportée aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels, conformément à ce que prévoit le numéro 5 du document d'Esquipulas II, qui pourrait servir de modèle à la requête qui doit être présentée individuellement par chacun des pays centre-américains, dans le délai imparti.

La commission décida également de proposer aux présidents centre-américains de tenir leur prochaine réunion, à partir du 15 janvier 1988, en la ville de San José, Costa Rica.

On résolut de tenir la prochaine réunion de la commission exécutive en la ville de San Salvador, à une date qui sera déterminée d'un commun accord.

Fait à San José, le 28 octobre 1987.

Direction de l'information et de la presse.

Sélection des informations par:

Eugenio Castro C., directeur.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 5

El Pais, mardi 17 novembre 1987.

*Le leader sandiniste qualifie de «très intéressante»
la proposition hondurienne*

«LE HONDURAS PROPOSE AU NICARAGUA DE FIXER
UNE «LIGNE DE SÉCURITÉ» FRONTALIÈRE», DIT ORTEGA

Washington/San Salvador.

Le président nicaraguayen, Daniel Ortega, a révélé que le Honduras a

proposé à son pays de démanteler les campements de la «contra» situés sur son territoire, en échange de ce que l'armée sandiniste n'effectuerait pas de nouvelles incursions contre les rebelles sur le territoire voisin. Si l'on parvenait à un accord, les deux nations établiraient également une «ligne de sécurité» sur la frontière, déclara Ortega lors d'une interview publiée par l'hebdomadaire nord-américain *Newsweek*.

Selon Ortega, la proposition du Honduras consiste dans le retrait de toute présence militaire nord-américaine, le démantèlement des bases de la «contra» sur son territoire et le désarmement des rebelles. En échange, le Nicaragua devrait s'engager à suspendre ses incursions militaires en territoire hondurien à l'encontre de groupes rebelles, reculer son artillerie lourde à une certaine distance de la frontière et établir des régulations au niveau de l'armement.

La proposition, qualifiée de «très intéressante» par Ortega, inclut également la création d'une «ligne de sécurité» le long de la frontière, avec la présence de représentants de pays tiers. De même, Ortega a déclaré que le Honduras se proposait comme siège pour un éventuel dialogue direct entre le gouvernement de Managua et l'administration des Etats-Unis.

Selon des sources diplomatiques et politiques citées hier par *The New York Times*, l'aide nord-américaine à la «contra», qui transite par le Honduras, pourrait être suspendue de façon draconienne à partir de l'année prochaine. S'il en était ainsi, affirment ces sources, la présence de la «contra» au Honduras serait «économiquement insupportable» pour le président José Azcona.

Le Honduras, qui ne reconnaît pas officiellement la présence des campements de «contras» sur son territoire, recevra prochainement la visite de la commission internationale de contrôle des accords d'Esquipulas II afin de vérifier que ce pays n'apporte pas son appui aux rebelles antisandinistes.

Entre-temps, on attend avec une certaine préoccupation, en El Salvador, le retour au pays des dirigeants du Front démocratique révolutionnaire (FDR), Guillermo Ungo et Rubén Zamora, car on craint qu'il n'y ait pas de mesures de sécurité suffisantes pour leur vie, sécurité que personne ne semble pouvoir garantir, déclare José Comas.

Il y a une semaine, on découvrit, en El Salvador, les cadavres de deux hommes qui avaient été sauvagement torturés. Sur la peau des victimes, leurs assassins avaient écrit en lettres rouges les caractères FDR. Le message ne peut être plus clair pour les dirigeants de FDR, front politique allié à la guérilla du Front Farabundo Marti de libération (FMLN).

A Managua, Rubén Zamora, vice-président du FDR, a affirmé qu'il avait parfaitement entendu le message des escadrons de la mort, malgré quoi il se déclara convaincu que «l'heure de poursuivre la lutte politique à l'intérieur du pays était arrivée».

D'autre part, un rapport des commissions de contrôle des armes et de la politique extérieure du Congrès nord-américain, qui sera présenté officiellement aujourd'hui, affirme que les trois quarts des 429 millions de dollars (environ 50 000 millions de pesetas) remis par les Etats-Unis au El Salvador pour «la stabilisation, la restauration et l'aide humanitaire» ont été utilisés pour financer la guerre contre les rebelles.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 6

Ambassade du Honduras,
La Haye.

Communiqué de presse n° 012-88

La direction de l'information et de la presse du ministère des relations extérieures porte à la connaissance de l'opinion publique la déclaration conjointe de la cinquième réunion des ministres des relations extérieures d'Amérique centrale, qui s'est tenue à San Salvador les 16 et 17 février 1988.

Lors de cette réunion, les ministres des relations extérieures d'Amérique centrale désignèrent le ministre des relations extérieures du Honduras, M^e Carlos López Contreras, comme leur porte-parole lors de la réunion qui se tiendra prochainement à Hambourg (RFA), avec la Communauté économique européenne.

La déclaration conjointe signée à San Salvador dit textuellement:

«La commission exécutive composée des ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua s'est réunie en la ville de San Salvador le 17 février 1988, dans le but d'exercer les mandats figurant dans la procédure de Guatemala et dans la déclaration des présidents centre-américains, signée à Alajuela, Costa Rica, le 16 janvier 1988.»

A l'issue de leurs délibérations, qui se sont déroulées dans un climat de grande cordialité, la commission exécutive décida de:

1. Assumer la fonction principale de vérification, de contrôle et de suivi de tous les engagements figurant dans la procédure de Guatemala et dans la déclaration signée à Alajuela.

2. Promouvoir la coopération des Etats régionaux ou extra-régionaux et des organismes à l'impartialité et aux capacités techniques attestées, qui auraient manifesté leur désir de collaborer au processus de paix en Amérique centrale.

3. Réaffirmer l'engagement à la démocratisation et l'importance que revêt le contrôle en la matière, afin d'atteindre les objectifs figurant dans la déclaration d'Alajuela¹.

4. Demander aux commissions nationales de réconciliation de présenter, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission exécutive, des rapports sur la mise en œuvre des engagements qu'il leur incombe de constater conformément à la procédure de Guatemala et à la déclaration d'Alajuela des présidents des pays centre-américains.

5. Communiquer leur décision de parvenir, au cours de la prochaine réunion de la commission exécutive à Guatemala, à des accords liés à la détermination des modalités, ainsi que des pays et organismes internationaux susceptibles de participer au contrôle spécifique des engagements relatifs à la cessation de l'aide aux groupes irréguliers ou aux forces insurrectionnelles et au non-usage du territoire pour aggraver d'autres Etats.

6. Inclure, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission exécutive à Guatemala, les propositions présentées par le Nicaragua, qui

¹ Appelée également «Déclaration de San José du 16 janvier 1988», Nations Unies, doc. A/42/911-S/19447.

comportent: un tableau synoptique des engagements d'Esquipulas II et des propositions d'officialisation de celui-ci par la commission exécutive, un document de réflexion sur le rapport de la CIVS et une proposition visant à une nouvelle organisation des tâches de contrôle et de suivi ainsi qu'une proposition de protocole sur la vérification *in situ*.

7. Inclure également à l'ordre du jour de ladite réunion la proposition présentée par le Honduras à la dix-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains¹.

8. Convoquer la commission de sécurité pour que, au plus tard le 15 mars, elle poursuive les négociations renouées à Caracas, Venezuela, le 10 décembre 1987, conformément au numéro 7 de la procédure de Guatemala.

9. Agréer largement le soutien apporté par la Communauté européenne au processus de paix en Amérique centrale et souligner l'importance qu'elle accorde au renforcement de processus démocratique et pluralistes en Amérique centrale ainsi qu'à la coopération, avec les pays centre-américains, aux efforts en faveur de la paix.

10. Considérer comme agréés les projets de communiqués communs en matière politique et économique préparés par les commissions techniques respectives, en vue de les présenter à la Communauté économique européenne, au cours de la prochaine réunion qui doit se tenir en la ville de Hambourg, du 29 février au 1^{er} mars 1988, attendu que ces projets considèrent les espaces fondamentaux de coopération de l'Europe communautaire, en vue de la consolidation de la paix, la stabilité, le renforcement du droit international, les principes démocratiques, les droits de l'homme, la justice sociale et le développement intégral de la région.

11. Adresser aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels une véhémement exhortation à se prévaloir de l'amnistie et à s'intégrer au dialogue et à la vie démocratique, par les mécanismes déjà engagés.

12. Remercier le peuple et le gouvernement d'El Salvador pour l'hospitalité et les facilités accordées pendant leur séjour dans ce pays, qui ont contribué de façon significative au succès de la réunion.

San Salvador, le 17 février 1988.

Tegucigalpa, le 18 février 1988.

Direction de l'information et de la presse,
Ministère des relations extérieures, République du Honduras.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 7

Lettre datée du 11 avril 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'accord adopté à Guatemala, le 7 avril 1988, à l'occasion de la cinquième réunion de la commission exécutive créée en vertu des accords d'Esquipulas II et

¹ Distribuée comme annexe à l'intervention de l'agent, lors de l'audience orale du 13 juin 1988 (voir *supra*, p. 140-141).

composée des ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, au titre du point 34 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'ambassadeur,
représentant permanent du Costa Rica,
(Signé) Carlos José GUTIERREZ.

L'ambassadeur,
représentant permanent d'El Salvador,
(Signé) Roberto MEZA.

L'ambassadeur,
représentant permanent du Guatemala,
(Signé) Fernando ANDRADE-DIAZ-DURAN.

L'ambassadeur,
représentant permanent du Honduras,
(Signé) Jorge Ramón HERNANDEZ ALCERRO.

L'ambassadeur,
chargé d'affaires par intérim du Nicaragua,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD.

Annexe

Accord adopté par la commission exécutive créée en vertu des accords d'Esquipulas II, à sa cinquième réunion, tenue à Guatemala le 7 avril 1988

La commission exécutive, composée des ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, s'est réunie à Guatemala, les 23 et 24 mars et le 7 avril 1988, afin d'examiner la situation dans la région et de déterminer les mesures qu'elle devrait appliquer ou recommander pour faire en sorte que les engagements contenus dans le processus de Guatemala et dans la déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, adoptée à Alajuela le 16 janvier 1988, continuent d'être exécutés.

A l'issue de ses travaux, la commission exécutive est convenue:

1. De créer, conformément aux dispositions du processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et de la déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, le mécanisme de vérification de contrôle et de suivi du respect des engagements souscrits au titre de ces accords;

Les commissions nationales de réconciliation vérifieront que ces engagements sont respectés dans les domaines de compétence qui leur ont été assignés en vertu du processus de Guatemala et de la déclaration d'Alajuela, que ce soit par des inspections sur place ou par tout autre moyen qu'elles jugeront utile et nécessaire. Les commissions nationales de

réconciliation rendront compte chaque mois de leurs travaux aux gouvernements des Etats d'Amérique centrale, qui les examineront au sein de la commission exécutive;

S'agissant des engagements en matière de sécurité, la commission exécutive sollicitera, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'aide d'un groupe technique d'appui, composé d'experts gouvernementaux du Canada, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne, pays qui ont exprimé le désir de collaborer au processus de paix en Amérique centrale, afin de mettre en place les mécanismes de vérification, de contrôle et de suivi;

Lorsqu'il aura été créé à la demande de la commission exécutive, le groupe technique d'appui arrêtera ses méthodes de travail, qu'il communiquera pour examen à la commission exécutive. En s'acquittant de sa tâche, le groupe restera en contact direct avec les autorités désignées par les gouvernements respectifs de la région. Il rendra compte chaque mois des résultats de ses travaux à la commission exécutive, qui les examinera et, le cas échéant, présentera des observations à leur sujet;

La commission exécutive décide également, au nom des gouvernements qui la composent, de conclure un traité d'amitié et de coopération régionale, lequel devra être signé lors de la sixième réunion de la commission exécutive, qui doit se tenir en mai prochain dans la République du Honduras: il y sera stipulé, entre autres principes fondamentaux, que les parties prennent l'engagement ferme et irrévocable de toujours recourir aux procédures de règlement pacifique des différends, et de s'abstenir d'employer la force ou tout autre moyen de coercition, afin de garantir ainsi dans les meilleures conditions possibles la coexistence entre leurs peuples.

A cet effet, les ministres des relations extérieures s'engagent à désigner, dans les huit jours à venir, les fonctionnaires de leurs pays qui participeront au groupe technique chargé de négocier les termes du traité en question;

Compte tenu des accords adoptés à la présente réunion, auxquels les ministres des relations extérieures reconnaissent une validité et une force spéciales, et compte tenu également des progrès réalisés dans le cadre du processus de Guatemala, le ministre des relations extérieures du Nicaragua déclare que lorsque les objectifs fixés pour la sixième réunion de la commission exécutive au Honduras auront été atteints, ledit processus aura été renforcé, les mesures visées étant de nature à contribuer sensiblement à la restauration de la confiance entre les pays de la région, et qu'en conséquence il s'engage à informer la Cour internationale de Justice du retrait par le Gouvernement du Nicaragua de l'action intentée le 8 juillet 1986 contre le Gouvernement du Honduras, et ce au plus tard le jour où se tiendra la sixième réunion de la commission exécutive, prévue pour le mois de mai prochain dans la République du Honduras;

2. De lancer un appel pressant aux forces armées irrégulières et aux mouvements insurrectionnels pour que leurs membres se préparent sérieusement, en utilisant les mécanismes déjà mis en place dans le cadre du processus de Guatemala, à conclure un cessez-le-feu, afin de participer aux processus démocratiques, authentiques et pluralistes, étant entendu que leur seront pleinement garantis le droit à la vie et la liberté sous toutes ses formes — y compris l'entière jouissance de leurs droits civils et politiques;

3. De demander à nouveau de la façon la plus énergique aux gouvernements des pays de la région et extérieurs à la région qui accorderaient, ouvertement ou secrètement, une aide ou un soutien quelconque aux groupes d'insurgés ou aux forces irrégulières d'y mettre immédiatement fin, une telle

mesure étant indispensable à l'instauration d'une paix stable et durable dans la région. N'est pas visée par la présente disposition l'aide humanitaire envisagée dans les accords d'Esquipulas II;

4. De souligner que la préoccupation constante des pays d'Amérique centrale a été d'obtenir, dans des conditions appropriées, des ressources suffisantes pour assurer leur développement intégral, en tant que contribution effective à l'instauration de la paix et au renforcement de la démocratisation de leurs peuples;

Ces pays se félicitent donc que le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies ait présenté les bases d'un « plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale », comme suite au paragraphe 6 de la résolution 42/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

De demander en conséquence que l'on étudie immédiatement ce plan, afin de trouver les sources financières indispensables pour concrétiser les principes énoncés dans ladite résolution. L'approbation de ce plan sera un facteur déterminant de développement et de paix dans les cinq pays d'Amérique centrale;

La Commission considère en outre qu'il est particulièrement important que ces pays participent pleinement et directement à l'établissement des priorités et à l'exécution même du plan;

5. D'exprimer à nouveau sa profonde préoccupation devant le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées dans la région, du fait de la situation que connaît l'Amérique centrale, et, conformément à la recommandation du sous-comité des réfugiés et des personnes déplacées, de convoquer à bref délai une conférence internationale sur les solutions en faveur des réfugiés d'Amérique centrale, avec le concours du HCR, et d'inviter les autres pays touchés directement par ce problème à appuyer sans réserve cette convocation;

6. Que toutes les dispositions figurant dans la présente déclaration commune seront confirmées lors de la prochaine réunion qui se tiendra dans la République du Honduras, étant donné que des consultations devront être menées avec les pays invités et que les mécanismes de vérification devront être mis en place;

7. De remercier le peuple et le Gouvernement du Guatemala de leur hospitalité fraternelle et du concours qu'ils ont apporté aux membres de la commission exécutive et à ses délégations pendant leur séjour au Guatemala, ce qui a beaucoup contribué au succès de la réunion.

Annexe 3 c) 8

El Pais, vendredi 10 juin 1988.

SANDINISTES ET « CONTRA » SUR LE POINT DE SIGNER À MANAGUA UN ACCORD DE PAIX

Antonio Cano, envoyé spécial (Managua).

Tout était négocié, discuté et prêt pour que, à la dernière heure de la soirée d'hier, le Gouvernement du Nicaragua et la Résistance nicaraguayenne (RN) signent un accord pour mettre fin à une guerre qui dure depuis sept ans. Les deux parties s'accordaient à dire, hier, avant le dernier jour des conversations, que la signature ne dépendait que d'un acte de volonté politique. Dans les dernières heures, il s'est agi du calendrier de remise des armes de la « contra » que l'on pourrait compléter cette année.

Le ministre de la défense nicaraguayen, Humberto Ortega, déclara au début de la dernière réunion que, « bien qu'il subsiste encore des tensions obstructionnistes au sein et à l'extérieur de la réunion, le gouvernement tentera aujourd'hui même de parvenir à la signature d'un accord définitif ou, pour le moins, de différents accords minimaux ». La nuit précédente, le porte-parole de la « contra », Bosco Matamoros, déclara qu'il y avait eu « une discussion substantielle » sur la réintégration de la RN à la vie politique du pays et qu'il dépendait de « la volonté politique du gouvernement que l'on parvienne à des résultats ».

Le gouvernement arriva à la dernière réunion avec un calendrier précis de désarmement, regroupant une grande partie des exigences de la « contra ». La première est que, en cas de signature d'un accord, 200 ex-gardes somozistes seront mis en liberté à partir d'aujourd'hui même, et dans un délai de dix jours.

Phases de l'accord

Les phases du programme, selon ce qu'a expliqué Ortega, sont les suivantes :

- Le 16 juin, l'armée se retire des sept zones destinées à l'emplacement des forces de la RN.
- Le 5 juillet, la « contra » entre dans ces zones.
- Le 12 juillet, une commission de contrôle composée du secrétaire général de l'OEA, Joao Baena Soares, et par l'archevêque de Managua, Miguel Obando y Bravo, doit attester que toutes les forces de la RN sont dans les zones de cessez-le-feu.
- Ce même jour commence la fourniture d'une aide humanitaire à la « contra », par l'intermédiaire de la Fondation panaméricaine pour le développement.
- Le 12 également, commence le dialogue national pour les réformes politiques avec la participation de huit représentants de la RN.
- A cette même date, sont mis en liberté cinquante pour cent des prisonniers de la « contra » et quatre cents autres ex-gardes somozistes, ce qui équivaldrait, selon Ortega, à mille deux cents prisonniers.
- Soixante jours après le début du dialogue national, doivent être appliquées les réformes démocratiques négociées et commence le désarmement de la « contra » et sa réintégration dans la vie nationale.
- Le 28 septembre, prend fin le désarmement de quatre des sept zones de cessez-le-feu.
- Le même jour, sont libérés les cinquante pour cent restant de prisonniers de la « contra » et le reste des ex-gardes somozistes.
- Le 10 octobre, ultime étape de l'accord, s'achève le désarmement des trois zones de cessez-le-feu restantes.

Quelques heures avant ce qui pourrait être un moment historique dans ce pays, toutes les opinions indiquent que si quelqu'un ne veut pas signer l'accord maintenant, ce sera qu'il opte résolument pour la guerre. Rien n'indique, cette nuit, que cela pourrait se produire, ni les préparatifs du front sandiniste pour expliquer à sa base la nouvelle situation, ni les démarches entreprises par les dirigeants de la « contra » auprès des partis politiques légaux. Rien, sauf l'incrédulité rationnelle qui a du mal à accepter que ce qui a coûté tant de sang puisse se résoudre de façon apparemment aussi simple.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 9

El Pais, samedi 1^{er} juin 1988.

*Le gouvernement et la Résistance nicaraguayenne
ne se sont pas non plus mis d'accord sur une prochaine réunion*

LES EXIGENCES DE LA «CONTRA» FONT AVORTER
LA PAIX AU NICARAGUA

Antonio Cano, envoyé spécial (Managua).

La demande de la «contra» d'une libération immédiate de tous les prisonniers politiques, ajoutée à d'autres exigences excédant les clauses négociées à ce jour entre le gouvernement sandiniste et la Résistance nicaraguayenne (RN), a fait avorter, jeudi à la dernière heure, un accord de cessez-le-feu définitif au Nicaragua, alors que celui-ci paraissait plus proche que jamais. «Nous continuerons à défendre la bannière de la paix sur le champ de bataille», affirmait le ministre nicaraguayen de la défense, le général Humberto Ortega, après que la délégation de la RN eut rejeté une proposition de calendrier englobant une grande partie des positions soutenues jusqu'à aujourd'hui par les rebelles.

La RN a annoncé avec «consternation» l'impossibilité d'obtenir un accord, mais a assuré que ses troupes ne reprendraient pas les opérations militaires offensives.

Les deux délégations ne parvinrent même pas à se mettre d'accord sur la convocation d'une prochaine réunion, qui demeure en suspens. L'un des observateurs de ces conversations, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA), Joao Baena Soares, déclara qu'il ne pouvait se montrer optimiste, mais qu'il avait bon espoir que le processus de négociation ne s'interromprait pas.

Le dirigeant social-démocrate allemand, Hans Joergen Wischewski, qui participe en qualité d'assesseur de la délégation du gouvernement de Managua, indiqua que jamais, malgré sa grande expérience des négociations — il prit part, entre autres, aux conversations entre le Gouvernement français et le Front de libération national algérien — il n'avait rencontré des gens moins sérieux que la «contra».

Réaction de la Maison Blanche

«La Maison Blanche a, hier, rendu responsable le gouvernement sandiniste de l'échec des conversations de paix et a indiqué qu'une nouvelle aide militaire à la «contra» continuait à constituer une possibilité», informe l'agence Reuter.

Lorsque ont échoué les négociations de paix, tous les points nécessaires à un accord avaient déjà été négociés. Le gouvernement sandiniste avait déjà accepté les conditions exigées pour que soit instauré au Nicaragua un régime démocratique. Il y avait déjà sur la table un calendrier dans lequel la «contra» n'avait qu'à déposer les armes après que les prisonniers eurent été libérés et les réformes politiques négociées et fixées. Il ne manquait plus qu'à apposer la signature sur un papier, lorsque les représentants de la RN brandirent une nouvelle proposition dont la substance est la réalisation d'une amnistie générale en cinq jours, l'ouverture de chaînes privées de télévision, la suspension du recrutement militaire et l'approvisionnement immédiat des forces de la «contra».

Cette proposition inclut des demandes telles que l'autorisation d'ouverture de bureaux de la RN, dans un délai de dix jours; l'application de mesures garantissant l'exclusion de l'armée de la vie politique, dans un délai de trente jours; la réforme de la loi des partis politiques, dans un délai de quarante jours; la promulgation d'une nouvelle loi électorale, dans le même délai; la démission de tous les magistrats de la Cour suprême, dans un délai de cinquante jours, la restitution de propriétés aux membres de la RN, dans le même délai, et le retour dans leurs foyers de recrues du service militaire, également dans un délai de cinquante jours.

Parmi les non-sens de cette proposition, on relève particulièrement le fait que soient accordés des délais aussi courts pour des mesures d'une telle envergure, tandis que la «contra» prend jusqu'au 31 janvier prochain pour procéder au désarmement de ses troupes.

Dialogue national

La majorité des demandes de démocratisation avaient déjà été acceptées par le gouvernement, mais celui-ci demandait que leur entrée en vigueur se décide après un dialogue national d'une durée de soixante jours, auquel participeraient tous les partis légaux et huit représentants de la Résistance nicaraguayenne.

Pour le général Humberto Ortega, cette nouvelle proposition signifie «une victoire du secteur guerrier de l'administration nord-américaine représenté par le colonel Enrique Bermudez» et signifie également, à son avis, qu'«Alfredo César a cessé de se trouver dans une position vacillante pour se soumettre à cette tendance». Ortega profita du climat de tension suscité par cette rupture inattendue pour annoncer qu'Alfredo César avait maintenu pendant plusieurs mois des contacts secrets avec le gouvernement.

Selon le général Ortega, César a rencontré plusieurs fois l'avocat nord-américain Paul Richler, qui fait partie de la délégation du gouvernement, pour préparer un accord de paix. Dans la dernière réunion de dialogue qui s'est tenue à Managua le 29 avril, le dirigeant de la RN a eu une entrevue secrète avec le général Ortega lui-même. Lors de ces contacts, César affirma qu'il comptait sur l'approbation de trois membres du directoire de la RN pour la signature d'un accord. César a confirmé ces contacts, mais nie qu'ils aient eu lieu dans le dos du directoire.

[Texte espagnol non reproduit]

Annexe 3 c) 10

Quatrième réunion des ministres des relations extérieures d'Amérique centrale, le 21 juin 1988

Projet de note
[ne fut pas envoyé]

Tegucigalpa, le 21 juin 1988.

Son Excellence
Javier Pérez de Cuéllar,
Secrétaire général des Nations Unies,
New York.

En application des dispositions de la cinquième réunion de la commission exécutive, qui s'est tenue en la ville de Guatemala, République du Guatemala,

le 7 avril 1988 (numéro 1 paragraphe 4 de la déclaration commune), les ministres des relations extérieures soussignés des États centre-américains ont l'honneur, par la présente, de demander à Votre Excellence de bien vouloir communiquer aux gouvernements du Canada, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne notre requête pour que lesdits gouvernements fassent partie du groupe technique auxiliaire prévu par ladite cinquième réunion de la commission exécutive, afin de collaborer au processus de vérification, de contrôle et de suivi des engagements adoptés dans la procédure d'Esquipulas II en matière de sécurité.

La présente requête se fonde sur les accords adoptés par MM. les présidents des États centre-américains, le 7 août 1987, dans la «procédure pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale» et sur la déclaration commune prononcée à l'occasion du sommet centre-américain d'Alajuela, Costa Rica, le 16 janvier 1988.

En remerciant Votre Excellence de sa précieuse collaboration dans cet effort réitéré en faveur du maintien de la paix en Amérique centrale, nous profitons de l'occasion pour lui renouveler l'assurance de notre haute et profonde considération.

Rodrigo MADRIGAL NETO,
Ministre des relations extérieures
et des cultes de la République du Costa Rica.

Ricardo ACEVEDO PERALTA,
Ministre des relations extérieures
d'El Salvador

Alfonso CABRERA HIDALGO,
Ministre des relations extérieures
de la République du Guatemala.

Carlos LÓPEZ CONTRERAS,
Ministre des relations extérieures
du Honduras.

Miguel d'ESCOTO BROCKMANN,
Ministre des relations extérieures
de la République du Nicaragua.

Sources: Bulletin d'information du ministère des relations extérieures du Honduras, 22 juin 1988.

[Texte espagnol non reproduit]

105. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF HONDURAS

19 July 1988.

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's letter of 19 July 1988 and of your Government's written answers, therewith transmitted,